Le réseau de transport d'électricité

PROJET

Projet de
Conditions Générales du Contrat Flexibilités Décarbonées 2025

Version du 11 avril 2024

TABLE DES MATIERES

1. PREAMBULE 5

2. DEFINITIONS 7

3. CONDITIONS PREALABLES 18

3.1 Acceptation de l'ensemble des documents contractuels 18

3.2 Capacité de Flexibilité Contractualisée 18

3.2.1 Option de mise à disposition de la Capacité de Flexibilité Contractualisée 18

3.2.2 Sans objet 19

3.2.3 Puissance de la Capacité de Flexibilité Contractualisée 19

3.2.4 Engagement réciproque du Titulaire et des Sites composant la Capacité de Flexibilité Contractualisée 19

3.2.5 Conditions de participation d'un Site 20

3.2.6 Conditions portant sur la Capacité de Flexibilité Contractualisée 22

3.2.7 Modalités d'ajout et de retrait de Site 24

4. OBLIGATIONS DU TITULAIRE 28

4.1 Exclusivité des puissances 28

4.2 Période d'Engagement 28

4.3 Plage d'Engagement 29

4.4 Obligations du Titulaire dans le cadre de l'Option EE 29

4.4.1 Durée d'Utilisation Journalière 29

4.4.2 Obligations du Titulaire dans le cadre de la Sous-option Plafond de Prix d'Engagement 30

4.4.3 Obligations du Titulaire dans le cadre de la Sous-option Energie Effacée 36

4.4.4 Tests 38

4.5 Obligations du Titulaire dans le cadre de l'Option EIF 38

4.5.1 Engagements associés 38

4.6 Obligations du Titulaire dans le cadre de l'Option Stockage 38

4.6.1 Engagements associés 39

4.6.2 Etablissement d'un Programme d'Appel 39

4.6.3 Interdiction de programmer des Services Système fréquence pendant la Période d'Engagement au-delà d'une puissance maximale 39

5. OBLIGATIONS DE RTE 40

5.1 Obligations de RTE dans le cadre de l'Option EE 40

5.1.1 Signalement des Jours Signalés EE 40

5.1.2 Calcul du Seuil Bas et du Seuil Haut pour la Sous-option Plafond de Prix d'Engagement 40

5.1.3 Prise en compte des Offres d'Ajustement et des Programmes d'Effacement 41

5.1.4 Calcul du respect du Plafond de Prix d'Engagement dans le cadre de la Sous-Option Plafond de Prix d'Engagement 42

5.1.5 Calcul et ajustement de l'engagement en Sous-option Energie Effacée 46

5.1.6 Calcul du Niveau de Disponibilité pendant les Jours Signalés EE en Option EE 47

5.2 Obligations de RTE dans le cadre de l'Option EIF 48

5.2.1 Signalement des Jours Signalés EIF 48

5.2.2 Modalités de contrôle de l'activation EIF 49

5.2.3 Calcul du Niveau de Disponibilité EIF pendant les Jours Signalés EIF 50

5.3 Obligations de RTE dans le cadre de l'Option Stockage 51

5.3.1 Signalement des Jours Signalés 51

5.3.2 Calcul de la Puissance Injectée Nette en Option Stockage 51

5.3.3 Calcul du Niveau de Disponibilité Stockage pendant les Jours Signalés EE 51

5.4 Rémunération du Titulaire 52

5.4.1 Rémunération AOFD 52

5.4.2 Complément AOFD 53

PROJET

6. DEFAILLANCES ET PENALITES 55
6.1 Principes généraux relatifs aux pénalités 55
6.2 Défaillance lorsque la mise à disposition de la Capacité de Flexibilité Contractualisée au titre de la puissance $P_{AOFD,N}$ est insuffisante et pénalités associées concernant la Rémunération AOFD 55
6.3 Défaillance lorsque la mise à disposition de la Capacité de Flexibilité Contractualisée au titre de la puissance $P_{AOFD,N}$ est insuffisante et pénalités associées concernant le Complément AOFD 55
6.4 Défaillance liée au recours à l'Autoproduction Conventionnelle pour répondre aux exigences du Contrat 56
6.5 Défaillance liée à la participation simultanée à un Contrat AOLT 56
6.6 Défaillance liée à la participation simultanée à un autre Contrat AOFD, Contrat AOE ou à un Contrat d'Interruptibilité 57
6.7 Défaillance liée à la surconsommation de gaz naturel ou à un report de consommation d'électricité supérieur à 150% du volume réalisé après un effacement ou à un rendement trop faible 57
6.8 Défaillance liée à la souscription à une option effacement d'un tarif réglementé de vente depuis moins de 12 mois 58
6.9 Défaillance liée à un Site de Stockage inéligible 59
6.10 Défaillance liée à la programmation de Services Système fréquence pour une puissance supérieure à la puissance maximale par une EDP rattachée à un Contrat AOFD 59
7. FLUX FINANCIERS 61
7.1 Conditions de facturation 61
7.1.1 Facturation de la rémunération du Titulaire 61
7.1.2 Facturation résiduelle de la rémunération du Titulaire dans le cas où les montants facturés semestriellement ne couvrent pas l'intégralité de la rémunération du Titulaire 62
7.1.3 Facturation des pénalités émises par RTE 62
7.2 Conditions de paiement 63
7.2.1 Règlement des factures par RTE 63
7.2.2 Règlement des factures par le Titulaire 63
7.2.3 Pénalités applicables lors de retards de paiement 63
7.3 Garantie Bancaire 64
7.3.1 Modèle et montant de Garantie Bancaire 64
7.3.2 Appel de la Garantie Bancaire 64
7.3.3 Restitution de la Garantie Bancaire 65
8. DISPOSITIONS GENERALES 66
8.1 Entrée en vigueur et durée du Contrat 66
8.2 Résiliation anticipée du Contrat 66
8.2.1 À l'initiative du Titulaire 66
8.2.2 Résiliation sans faute 68
8.2.3 Résiliation pour faute 69
8.3 Amendements 69
8.3.1 Amendements des Conditions Générales 69
8.3.2 Amendements des Conditions Particulières 70
8.3.3 Amendements des Annexes 71
8.3.4 Suspension, suppression ou refonte du Mécanisme de Capacité 71
8.4 Cession 71
8.5 Force Majeure 71
8.6 Confidentialité 72
8.6.1 Nature des informations confidentielles 72
8.6.2 Contenu de l'obligation de confidentialité 72
8.6.3 Durée de l'obligation de confidentialité 73
8.7 Responsabilité 73

PROJET

8.8 Publicité 74
8.9 Echanges d'information 74
8.10 Imprévision 74
8.11 Droit applicable 74
8.12 Règlement des différends 75
8.13 Arrondis 75

MODALITES DE TRANSMISSION DE LA LISTE D'ENGAGEMENT (AU TITRE DES ARTICLES 4.4.2.4, 4.4.2.5 ET 4.4.3.4 DES CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT) 76

MODELE DE GARANTIE BANCAIRE A PREMIERE DEMANDE 77

MODELE DE LETTRE D'APPEL EN GARANTIE BANCAIRE 79

PROJET

1. PREAMBULE

L'article L. 271-4 du Code de l'énergie prévoit que :

« Lorsque les capacités d'effacement ne répondent pas aux objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie mentionnée à l'article L. 141-1 ou lorsque leur développement est insuffisant au vu des besoins mis en évidence dans le bilan prévisionnel pluriannuel mentionné à l'article L. 141-8, l'autorité administrative peut recourir à la procédure d'appel d'offres, en distinguant, le cas échéant, les différentes catégories d'effacements, en particulier ceux ayant pour effet une économie d'énergie en application du deuxième alinéa de l'article L. 271-1.

Le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité organise la concertation sur les modalités techniques de mise à disposition des effacements de consommation sur le système électrique en fonction des orientations fixées par l'autorité administrative. Il propose les modalités correspondantes à l'autorité administrative.

Les modalités de l'appel d'offres sont fixées par arrêté des ministres chargés de l'énergie et de l'économie.

Le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité est chargé d'analyser les offres et propose à l'autorité administrative un classement des offres, selon des procédures concurrentielles, non discriminatoires et transparentes. L'autorité administrative désigne le ou les candidats retenus. L'autorité administrative a la faculté de ne pas donner suite à l'appel d'offres. Elle veille notamment à ce que ce soutien apporte un bénéfice à la collectivité et à ce que la rémunération des capitaux immobilisés par le ou les candidats retenus n'excède pas une rémunération normale des capitaux compte tenu des risques inhérents à ces activités.

Le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité est tenu de conclure, dans les conditions fixées par l'appel d'offres, un contrat rémunérant les effacements de consommation du ou des candidats retenus en tenant compte du résultat de l'appel d'offres ».

L'article L. 352-1-1 du Code de l'énergie prévoit que :

« Lorsque les capacités de stockage d'électricité ne répondent pas aux objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie mentionnée à l'article L. 141-1 ou lorsque le bilan prévisionnel pluriannuel mentionné à l'article L. 141-8 met en évidence des besoins de flexibilité, l'autorité administrative peut recourir à la procédure d'appel d'offres, en distinguant, le cas échéant, les différentes catégories de stockage parmi lesquelles les stations de transfert d'énergie par pompage, les batteries et l'hydrogène, selon des modalités définies par un décret pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie.

Le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité organise la concertation sur les modalités techniques de mise à disposition des flexibilités sur le système électrique, en lien avec les professionnels des catégories de stockage précitées et les gestionnaires du réseau public de distribution d'électricité, en fonction des orientations fixées par l'autorité administrative. Il propose les modalités correspondantes à l'autorité administrative.

Le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité est chargé d'analyser les offres et propose à l'autorité administrative un classement des offres, selon des procédures concurrentielles, non discriminatoires et transparentes. L'autorité administrative désigne le ou

PROJET

les candidats retenus. L'autorité administrative a la faculté de ne pas donner suite à l'appel d'offres. Elle veille notamment à ce que la rémunération des capitaux immobilisés par le ou les candidats retenus n'excède pas une rémunération normale des capitaux compte tenu des risques inhérents à ces activités.

Le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité conclut, dans les conditions fixées par l'appel d'offres, un contrat rémunérant les capacités de stockage du ou des candidats retenus en tenant compte du résultat de l'appel d'offres.».

Le présent Contrat fait ainsi suite à l'appel d'offres n° […], dont les lauréats ont été désignés par le ministre en charge de l'énergie le […].

Cet appel d'offres a été établi sur la base de la décision de la Commission européenne (SA.107352), en date du 21 décembre 2023, dans laquelle la Commission a autorisé la mesure visant à soutenir le développement de flexibilités décarbonées au moyen d'appels d'offres au motif que le mécanisme est compatible avec le marché intérieur en vertu des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'État (art. 107, §3,c,TFUE).

PROJET

2. DEFINITIONS

Tous les mots et groupes de mots utilisés avec la première lettre en capitale dans ce Contrat ont la signification qui leur est donnée ci-dessous ou, à défaut, celle donnée dans le chapitre 0 *« Dispositions Générales* » des Règles de Marché ou dans l'article 1 des « *Règles en vigueur pour la valorisation des effacements de consommation sur les marchés de l'énergie (NEBEF) »* consultables sur le site internet de RTE, ou dans l'arrêté du 5 octobre 2023 modifiant les règles du mécanisme de capacité et pris en application de l'article R. 335-2 du code de l'énergie.

En cas de différence entre les définitions données ci-dessous et celles prévues dans les différents textes décrits ci-dessus, les définitions prévues dans les Règles susvisées prévaudront, sauf stipulation contraire dans le présent Contrat.

Accord de Participation	Contrat conclu entre RTE et un Participant, conforme à l'un des modèles joints en Annexe, par lequel ce dernier s'engage à respecter les dispositions d'un Chapitre des Règles de Marché.
Acteur d'Ajustement	Participant ayant signé un Accord de Participation aux Règles relatives au Mécanisme d'Ajustement et au Recouvrement des charges d'ajustement permettant de déposer des offres sur le MA.
Appel d'Offres Effacement ou AOE	désigne les appels d'offres portant sur le développement de capacités d'effacement de consommation d'électricité, visés à l'article L. 271-4 du code de l'Energie
Appel d'Offres Flexibilités Décarbonées ou AOFD	désigne l'appel d'offres portant sur le développement de capacités d'effacement de consommation d'électricité et de stockage pour l'année 2025 et le S1 2026.
Autoproduction Conventionnelle	désigne la production d'électricité d'un Site de Consommation produite à partir de groupes électrogènes, y compris utilisant des biocarburants.
Cahier des Charges	désigne le cahier des charges de l'Appel d'Offres Flexibilités Décarbonées.
Calendrier Fournisseur à Période Mobile ou Calendrier Fournisseur	Calendrier tarifaire support de la ou les offre(s) de fourniture EIF proposées par le Titulaire du Contrat. Référencé(es) dans l'Annexe 1 des Conditions Particulières.
Capacité de Flexibilité Contractualisée ($P_{AOFD,N}$)	désigne la capacité de flexibilité sur laquelle le Titulaire s'engage selon les modalités du présent Contrat, pour une Option donnée et des caractéristiques techniques garanties précisées à l'article 2.4 des Conditions Particulières et avec des Sites de Consommation ou des Sites de Stockage identifiés en Annexe 1 de ces Conditions Particulières.

PROJET

Chronique d'Effacement Réalisé	Ensemble de valeurs couvrant une Journée au Pas de Contrôle et au kilowatt de l'effacement réalisé par une Entité d'Effacement, établi par RTE.
Complément AOFD	désigne une rémunération complémentaire calculée selon le Plafond de Prix d'Engagement choisi par le Titulaire pour la Période d'Engagement.
Conditions d'Utilisation des Offres	Paramètres spécifiés par l'Acteur d'Ajustement que RTE s'engage à respecter dans l'utilisation des Offres d'Ajustement formulées.
Contrat	désigne le présent contrat, incluant les Conditions Particulières, les Conditions Générales, les Annexes, le Cahier des Charges et les Règles SI.
Contrat AOE	désigne le contrat signé entre RTE et un lauréat d'un Appel d'Offres Effacement en application de l'article L. 271-4 du code de l'Énergie.
Contrat AOLT	désigne un contrat signé par RTE et un Lauréat AOLT, visé à l'article R. 335-71 du Code de l'énergie.
Contrat AOFD	désigne le contrat signé entre RTE et un Lauréat du présent Appel d'Offres.
Contrat d'Interruptibilité	désigne un contrat conclu entre RTE et un Site de Soutirage directement raccordé au Réseau Public de Transport au titre de la participation active de la demande dans le cadre du plan de défense de RTE établi en application du règlement (UE) 2017/2196 de la Commission du 24 novembre 2017 établissant un code de réseau sur l'état d'urgence et la reconstitution du réseau électrique.
Contrat de Service de Décompte	Contrat que peut conclure RTE ou un GRD avec un Consommateur pour un Site non directement raccordé au Réseau (site en décompte). Ce contrat prévoit la désignation du Responsable d'Equilibre auquel est rattaché le Site en décompte et la description des modalités de comptage et de décompte de l'énergie livrée à ce Site en décompte. Le service de décompte peut être inclus dans un Contrat de Prestations Annexes, auquel cas le Contrat de Service de Décompte désigne le Contrat de Prestations Annexes.
Contrat Unique	Contrat regroupant la fourniture d'électricité, l'accès et l'utilisation du RPD, signé entre un Consommateur et un Fournisseur unique pour un ou des Points de Livraison.

PROJET

Défaillance	désigne tout manquement aux obligations contractuelles telles que prévues à l'article 6 des Conditions Générales du présent Contrat et donnant lieu au paiement de pénalités et « **Défaillant** » désigne l'action ou l'omission du Titulaire donnant lieu à la constatation d'une Défaillance.
Délai de Mobilisation d'une Offre ou DMO	Délai nécessaire aux opérations pour activer une Offre d'Ajustement. Dans le cas d'une Offre Spécifique explicite ou Standard de RR, ce délai dépend de l'Instant d'Activation mentionné dans l'Ordre d'Ajustement.
Durée Minimum d'Utilisation ou DO_{min}	Durée, exprimée en minutes et à une résolution de cinq (5) minutes, pendant laquelle une Offre d'Ajustement activée ne peut être désactivée.
Durée d'Utilisation Journalière ou DUJ	désigne, pour l'Option EE, le nombre maximum d'Heures d'activation effective de la Capacité de Flexibilité Contractualisée, prenant en compte les Conditions d'Utilisation des Offres.
Ecowatt	dispositif d'alerte publiée par RTE sur le site https://www.monecowatt.fr/ reflétant l'état de tension du système électrique en termes d'équilibre entre production et consommation. Le signal d'alerte peut prendre les 3 couleurs suivantes : vert (pas de tension), orange (système électrique tendu), rouge (système électrique fortement tendu). Le signal est confirmé la veille du jour concerné.
Effacement de Consommation	Conformément à l'article L.271-1 du code de l'énergie, action visant à baisser temporairement, sur sollicitation ponctuelle envoyée à un ou plusieurs Consommateurs finals par un Opérateur d'Effacement ou un Fournisseur d'Electricité, le niveau de soutirage effectif d'électricité sur le RPT ou RPD d'un ou plusieurs Sites de Soutirage, par rapport à un programme prévisionnel de consommation ou une consommation estimée.
Effacement Indissociable de la Fourniture (ou EIF)	Effacement obtenu, en application de l'article R.271-2 du code de l'énergie, dans le cadre d'une offre de fourniture, caractérisée par des périodes mobiles signalées avec un préavis défini au consommateur, au cours desquelles une incitation à réduire sa consommation est envoyée au Site de Soutirage et pour lesquelles une comptabilisation distincte des quantités d'électricité consommées est effectuée.
Entité d'Ajustement (ou EDA)	Unité élémentaire d'ajustement rattachée à un unique Périmètre d'Ajustement, apte à injecter ou à soutirer sur le Réseau une quantité d'électricité donnée pendant une période donnée pour répondre à une demande de RTE visant à assurer l'équilibre du système électrique français.

PROJET

Entité d'Effacement (ou EDE)	Unité élémentaire d'effacement rattachée à un unique Périmètre d'Effacement, apte à réaliser des effacements de consommation. Une EDE est constituée d'un ou plusieurs Sites de Soutirage.
Entité de Programmation (ou EDP)	Unité élémentaire de programmation rattachée à un unique Périmètre de Programmation, constituée d'un ou plusieurs Groupes de Production, ou d'un ou plusieurs Sites, et pour laquelle un Programme d'Appel est établi par un Responsable de Programmation. La notion d'Entité de Programmation n'inclut pas celle d'Entité de Programmation Soutirage.
Entité de Réserve (ou EDR)	Unité élémentaire de réserve rattachée à un unique Périmètre de Réserve, constituée d'un ou plusieurs Groupes de Production, ou d'un ou plusieurs Sites intervenant dans la fourniture de Services Système de réglage de fréquence.
Fournisseur	Personne physique ou morale autorisée, au titre de l'article L. 333-1 du Code de l'énergie, à exercer une activité d'achat pour revente d'électricité aux Consommateurs finals ou aux Gestionnaires de Réseaux pour leurs pertes. Un Fournisseur peut agir en tant que Fournisseur de Secours au sens de l'article L333-3 du Code de l'énergie.
Garantie Bancaire	décrite à l'article 7.3.
Groupe de Période Mobile	Le Groupe de Période Mobile permet de simplifier la gestion des ordres de passage en période de pointe mobile en regroupant plusieurs sites rattachés au sein d'un même Calendrier Fournisseur à Période Mobile.
Heure ou H	Période de soixante (60) minutes correspondant à l'heure légale française.
Information Confidentielle	a le sens qui lui est attribué à l'article 8.6 des Conditions Générales du présent Contrat.
Jour ou Journée ou J	Jour calendaire d'une période de vingt-quatre (24) Heures, débutant à 0H00min00s et se terminant à 23H59min59s. Les jours de changement d'heure légale, tels que définis par arrêtés publiés au Journal Officiel de la République française, comptent soit vingt-trois (23) Heures soit vingt-cinq (25) Heures.
Jour Ecowatt	Au sens du Contrat : Jour identifié par la couleur orange ou rouge dans le dispositif Ecowatt.
Jour Ouvré	L'un des quelconques jours de la semaine, à l'exception du samedi, du dimanche et des jours fériés et chômés définis à l'article L3133-1 du Code du travail.
Jour PP1	désigne un Jour comportant une Période de Pointe PP1, tel que ce terme est défini dans les Règles du Mécanisme de Capacité.

PROJET

Jour PP2	désigne un Jour comportant une Période de Pointe PP2, tel que ce terme est défini dans les Règles du Mécanisme de Capacité.
Jour Signalé	désigne un Jour de la Période d'Engagement, sélectionné par RTE, et qui peut être EE ou EIF.
Jour Signalé EE	Dans le cadre de l'Option EE et de l'Option Stockage, désigne un Jour de la Période d'Engagement, sélectionné par RTE selon les modalités précisées à l'article 5.1.1 des Conditions Générales du présent Contrat, et pour lequel le Titulaire peut choisir de mettre à disposition sa Capacité de Flexibilité Contractualisée.
Jour Signalé EIF	Dans le cadre de l'Option EIF, désigne un Jour de la Période d'Engagement, sélectionné par RTE selon les modalités précisées à l'article 5.2.1 des Conditions Générales du présent Contrat, et pour lequel le Titulaire doit activer sa Capacité de Flexibilité Contractualisée.
Lauréat AOLT	désigne la personne désignée comme « candidat retenu » par le Ministre chargé de l'énergie au titre de l'article R. 335-80 du code de l'énergie.
Liste d'Engagement	désigne la liste d'EDE ou d'EDA transmise en application du présent Contrat, selon les modalités précisées à l'article 4 des Conditions Générales du présent Contrat.
Mécanisme d'Ajustement	Mécanisme mis en place par RTE, en application de ses missions légales (notamment l'article L321-10 du code de l'énergie) et statutaires en vue de : - gérer en temps réel l'Equilibre P=C ; - reconstituer les minima requis en Réserves Primaire et Secondaire ; - reconstituer les minima requis en Marge ; - résoudre les Congestions du RPT.
NEBEF	Déclaration effectuée par un Opérateur d'Effacement à RTE, permettant d'identifier qu'une quantité d'énergie correspondant à un Bloc d'Effacement déclaré est soutirée d'un Périmètre d'Equilibre donné et est injectée dans un autre.
Niveau de Disponibilité ou $ND_{COMP,N}$	désigne la moyenne de la puissance mise à disposition pendant les Jours Signalés de la Période d'Engagement par le Titulaire. Le Niveau de Disponibilité a pour unité le MW et est calculé selon les modalités des articles 5.1.6, 5.2.3 et 5.3.3.
Nombre d'Heures d'Engagement	désigne une valeur Notifiée par le Titulaire pour un Contrat en Sous-option Energie Effacée avant le début d'une Période d'Engagement, exprimée en Heures, et inscrite à l'article 2 des Conditions Particulières.

PROJET

Notification ou Notifier	Notification au titre du Contrat est un écrit qui est transmis par une Partie à l'autre Partie : - soit par une remise en mains propres contre reçu ; - soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; - soit par télécopie avec accusé de réception ; - soit par moyen électronique avec accusé de réception. Sauf mention contraire dans le Contrat, la date de Notification est réputée être : - soit la date mentionnée sur le reçu pour une remise en main propre ; - soit la date de l'avis de réception pour une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; - soit le Jour et l'Heure de l'accusé de réception émis par le télécopieur pour une télécopie ; - soit le Jour et l'Heure de l'accusé de réception émis par le système informatique de la Partie réceptrice pour un courriel.
Offre d'Ajustement	Ensemble des conditions techniques et financières auxquelles l'Acteur d'Ajustement propose à RTE une variation de l'Injection ou du Soutirage d'une EDA, à la Hausse ou à la Baisse. Une Offre d'Ajustement peut être une Offre Spécifique ou une Offre Standard de RR.
Opérateur d'Effacement	Participant ayant signé un Accord de Participation relatif aux Règles NEBEF permettant de valoriser des effacements de consommation sur les marchés de l'électricité.
Option	désigne l'Option retenue par le Titulaire pour le Contrat : - Option EE, pour les capacités d'effacement explicites - Option EIF, pour les capacités d'effacement indissociables de la fourniture
Ordre d'Ajustement	Message transmis par RTE au Receveur d'Ordre, désigné par l'Acteur d'Ajustement, lui indiquant l'Appel, la Désactivation d'une Offre ou l'Annulation d'un Ordre.
Partie	RTE, un Participant, ou toute autre personne signataire d'un modèle de contrat en Annexe d'un Chapitre des Règles.
Pas de Contrôle	Pas de Temps qui correspond à la granularité du calcul du Volume Réalisé d'une EDA ou d'une EDE. Le Pas de Contrôle pris en compte est de 30 Minutes avant les dates « NF_{20} et MA_{20}» définies dans les Règles NEBEF et le chapitre MA des Règles de Marché, et de 15 Minutes après ces dates.
Pas de Temps	désigne une période de temps en Heure, minute ou seconde.

PROJET

Période d'Engagement	désigne l'ensemble des Jours d'une Année pendant lesquels RTE peut sélectionner un Jour Signalé.
Plafond de Prix d'Engagement	désigne une valeur Notifiée par le Titulaire pour un Contrat en Sous-option Plafond de Prix d'Engagement avant le début d'une Période d'Engagement, exprimée en euros par MWh, et inscrite à l'article 2 des Conditions Particulières.
Plafond de Prix d'Engagement MA	désigne le prix en dessous duquel les Offres d'Ajustement doivent être postées, exprimé en euros par MWh, selon les modalités de l'article 4.4.2.4.2.
Plafond de Prix d'Engagement NEBEF	désigne le prix au-dessus duquel les acteurs s'engagent à réaliser des Effacements de Consommation via le mécanisme NEBEF lorsque le Prix Spot de Référence dépasse ce prix, exprimé en euros par MWh, selon les modalités de l'article 4.4.2.5.1.
Plage d'Engagement	désigne les Heures d'un Jour Signalé pendant lesquelles le titulaire doit mettre à disposition ses capacités d'effacement.
Prix de Clearing AOFD	désigne le critère d'interclassement de la dernière offre retenue à l'Appel d'Offres Flexibilités Décarbonées, dont la valeur est définie à l'article 3 des Conditions Particulières du Contrat.
Prix d'Offre	désigne le prix mentionné dans l'Offre d'Ajustement, exprimé en euros par MWh.
Prix Marginal d'Equilibrage	Prix de la dernière Offre d'énergie d'équilibrage appelée pour Motif gestion de l'équilibre P=C, sur le Pas de Règlement des Ecarts considéré et selon la Tendance du système électrique français.
Prix Spot de Référence ou Prix Spot	désigne, pour un Pas de Temps donné, le prix du marché journalier de l'électricité en France établi par les opérateurs des marchés journalier et infra-journalier de l'électricité, tel que défini dans le Règlement (CE) 2015/1222 de la Commission européenne du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion.
Prix Spot Maximal	est égal à 70% du plafond européen de l'enchère Day-Ahead au 21 décembre 2023, et prend la valeur de 2 800 €/MWh pour toute la durée du Contrat.

PROJET

Programme d'Appel	Dans le cas des installations raccordées au RPT, ou raccordées au RPD participant au MA ou aux Réglages Primaire ou Secondaire de fréquence, un Programme d'Appel correspond à l'ensemble des cinq chroniques de puissance établies, avec une résolution 5, 15 ou 30 minutes, par un Responsable de Programmation en J-1 pour J et éventuellement modifiées par des Redéclarations acceptées en J, comprenant, pour une EDP ou une EDP soutirage, les informations relatives à sa prévision : - de puissance active ; - de Participation à la Réserve Primaire à la Hausse ; - de Participation à la Réserve Primaire à la Baisse ; - de Participation à la Réserve Secondaire à la Hausse ; - de Participation à la Réserve Secondaire à la Baisse. Dans le cas des installations raccordées au RPD ne participant pas au MA, la définition de Programme d'Appel est précisée dans les conventions d'échanges « producteur-GRD ».
Programme d'Effacement Déclaré	Courbe de Charge journalière au Pas de Contrôle et au MW de l'effacement, déclarée sur une Entité d'Effacement, Notifiée par l'Opérateur d'Effacement à RTE.
Programme d'Effacement Retenu	Courbe de Charge journalière au Pas de Contrôle et au MW de l'effacement, retenue par RTE pour une Entité d'Effacement. Le Programme d'Effacement Retenu est construit sur la base du Programme d'Effacement Déclaré, puis Notifié par RTE à l'Opérateur d'Effacement.
Puissance Attendue	Au titre du présent Contrat, lors d'une activation, la Capacité de Flexibilité Contractualisée doit être effacée à hauteur de la puissance requise par les conditions du Contrat pour ce Pas de Contrôle.
Puissance Collectée ou $P_{Collectée}$	Puissance déclarée dans la Liste d'Engagement pendant un Pas de Contrôle d'un Jour Signalé, exprimée en MW.
Puissance Disponible ou $PDispo_{Comp}$	désigne la puissance utilisée dans le cadre du calcul du Niveau de Disponibilité et déterminée, par Pas de Contrôle, selon les modalités de l'article 5.1.4, exprimée en MW. Elle peut être collectée sur le Mécanisme d'Ajustement (**$PDispo_{comp,MA}$**) ou sur le mécanisme NEBEF (**$PDispo_{Comp,NEBEF}$**).
Puissance Effacée ou $P_{Effacée}$	désigne la puissance effacée pendant un Pas de Contrôle, calculée dans le cadre du contrôle du réalisé selon les Règles NEBEF ou des Règles de Marché, exprimée en MW.

PROJET

Puissance Installée d'un Site	Puissance Installée telle que définie au sein de l'article R311-1 du Code de l'énergie. La Puissance Installée d'un Site de Production est aussi la Puissance Installée indiquée dans le Contrat d'Accès au Réseau ou le Contrat de Service Décompte du Site de Production.
Règles de Marché ou Règles	Ensemble des règles régissant les mécanismes de marché français de l'électricité mis en place par RTE en application du Code de l'énergie ou de la réglementation européenne. Chacune de ces règles est approuvée par la Commission de Régulation de l'Energie ou, le cas échéant, par le ministre chargé de l'énergie après avis de la CRE. Le chapitre 0 des Règles de Marchés couvre les dispositions générales communes à tous les mécanismes. Le chapitre 1 couvre le dispositif de programmation, ci-après « Règles PROG ». Le chapitre 2 couvre le mécanisme d'ajustement, ci-après « Règles MA ». Le chapitre 3 couvre le dispositif de responsable d'équilibre, ci-après « Règles RE ». Le chapitre 4 couvre les services système fréquence, ci-après « Règles SSyf ». Le chapitre 5 couvrira le dispositif NEBEF, ci-après « Règles NEBEF ».
Règles du Mécanisme de Capacité	désigne l'Arrêté du 5 octobre 2023 définissant les règles du mécanisme de capacité et pris en application de l'article R. 335-2 du code de l'Energie, telles que disponibles sur le site internet de RTE (https://www.services-rte.com/fr/home.html)
Règles NEBEF	désigne les règles pour la valorisation des effacements de consommation sur les marchés de l'énergie, dans leur dernière version en vigueur, telles que publiées sur le site Internet de RTE (https://www.services-rte.com/fr/home.html).
Règles SI	Règles d'accès au Système d'Information et Applications de RTE disponibles sur le Site Internet RTE.
Responsable de Programmation	Participant ayant signé un Accord de Participation aux Règles relatives à la Programmation permettant l'établissement des Programmes d'Appel.
Responsable de Réserve	Participant ayant signé un Accord de Participation aux Règles relatives aux Services Système permettant de contribuer au réglage de la fréquence.
Services Système fréquence	Services comprenant le Réglage Primaire et Secondaire de la fréquence.

PROJET

Seuil Bas	désigne la valeur basse de Plafond de Prix d'Engagement, calculée à l'article 5.1.2 et utilisée dans le calcul de la rémunération versée au Titulaire.
Seuil Haut	désigne la valeur haute de Plafond de Prix d'Engagement, calculée à l'article 5.1.2 et utilisée dans le calcul de la rémunération versée au Titulaire.
Signalement	a le sens qui lui est attribué aux articles 5.1.1.1 et 5.2.1.1 des Conditions Générales du présent Contrat.
Site	Etablissement identifié par son numéro d'identité au répertoire national des entreprises et des établissements (numéro SIRET), tel que défini par les articles R123-220 du code de Commerce ou, à défaut, pour les sites qui sont dépourvus d'un tel numéro, par le lieu de production ou de consommation d'électricité. Un site est soit un Site de Soutirage soit un Site de Stockage.
Site de Soutirage	Site appartenant à un Consommateur qui soutire de l'énergie électrique et pour lequel a été conclu soit un Contrat d'Accès au Réseau, soit un Contrat de Service de Décompte, soit un Contrat Unique, soit un Contrat Intégré. Ce Site est rattaché à un unique Responsable d'Equilibre.
Site de Stockage	Il s'agit d'un Site : 1. associé à une ou plusieurs Unités de Stockage Stationnaires installées sur un même Site et exploitées par le même Utilisateur. Le Site englobe tous les matériels et équipements exploités par l'Utilisateur ; 2. pour lequel a été conclu soit un Contrat d'Accès au Réseau de Transport, soit un Contrat d'Accès au Réseau de Distribution, soit un Contrat de Service de Décompte, soit un Contrat Unique, soit un Contrat Intégré. Au titre du présent Contrat, une station de transfert d'énergie par pompage (STEP) est considérée comme un Site de Stockage. Chaque terme de cette définition a le sens qui lui est donné dans le Chapitre 0 Dispositions Générales des Règles de Marché.
Sous-option	Désigne la sous-option retenue par le Titulaire pour le calcul du complément AOFD : - Sous-option Plafond de Prix d'Engagement, pour un calcul du Niveau de Disponibilité basé sur le Plafond de Prix d'Engagement, selon les modalités du 5.1.6.1 ;

PROJET

	- Sous-option Energie Effacée, pour un calcul du Niveau de Disponibilité basé sur le volume d'énergie effacé, selon les modalités du 5.1.6.2.
Titulaire	désigne le cocontractant de RTE au titre du présent Contrat tel qu'identifié dans la comparution des Parties en première page ou, le cas échéant, un autre lauréat de l'Appel d'Offres Effacement ou de l'Appel d'Offres Flexibilités Décarbonées en application de l'article L. 271-4 ou de l'article L. 352-1-1 du code de l'Énergie ayant contracté un Contrat AOFD ou un Contrat AOE avec RTE.
Unité de Stockage Stationnaire	a le sens qui est lui attribué dans la Documentation Technique de Référence RTE (DTR). Les technologies d'une Unité de Stockage Stationnaire regroupent notamment les stations de transfert d'énergie par pompage, le stockage par air comprimé, le stockage par conversion de l'électricité en hydrogène, les batteries électrochimiques et les volants d'inertie.

PROJET

3. CONDITIONS PREALABLES

3.1 Acceptation de l'ensemble des documents contractuels

Le présent Contrat s'applique dans le cadre des Règles de Marché, des Règles NEBEF et des Règles du Mécanisme de Capacité dont les dispositions s'appliquent pleinement au présent Contrat. En cas de contradiction entre ces Règles et le présent Contrat, les Règles de Marché, les Règles NEBEF et les Règles du Mécanisme de Capacité priment.

Le Contrat est composé, par ordre de primauté :

- des Conditions Particulières du Contrat et de leurs Annexes ;
- des Conditions Générales du Contrat et de leurs Annexes ;
- du Cahier des Charges ; et
- des Règles SI.

3.2 Capacité de Flexibilité Contractualisée

3.2.1 Option de mise à disposition de la Capacité de Flexibilité Contractualisée

Pour un Contrat en Option EE, le Titulaire participe au Contrat avec une Capacité de Flexibilité Contractualisée constituée exclusivement de Sites de Soutirage dont la liste est précisée en Annexe 1 des Conditions Particulières du Contrat.

L'Annexe 1 des Conditions Particulières du Contrat dresse la liste des Sites de Soutirage et précise leur appartenance aux EDA et EDE.

Pour un Contrat en Option EIF, le Titulaire participe au Contrat avec une Capacité de Flexibilité Contractualisée constituée exclusivement de Sites de Soutirage :

- rattachés à un ou plusieurs Groupe de Période Mobile d'un Calendrier Fournisseur à Période Mobile,
- ou déclarés auprès de RTE.

Le(s) Groupe(s) de Période Mobile du (des) Calendrier(s) Fournisseur(s) à Période Mobile est (sont) listé(s) en Annexe 1 dans les Conditions Particulières. L'intégralité des Sites de Soutirage affectés au(x) Groupe(s) de Période Mobile du (des) Calendrier(s) Fournisseur(s) concerné(s) font partie de la Capacité de Flexibilité Contractualisée. Il incombe au Titulaire de s'assurer que les conditions de l'article 3.2.5 et de ses sous-articles sont respectées pour l'ensemble des Sites de Soutirage.

Pour un Contrat en Option Stockage, le Titulaire participe au Contrat avec une Capacité de Flexibilité Contractualisée constituée exclusivement de Sites de Stockage dont la liste est précisée en Annexe 1 des Conditions Particulières du Contrat.

L'Annexe 1 des Conditions Particulières du Contrat dresse la liste des Sites de Stockage et précise leur appartenance aux EDP et aux EDR.

Quelle que soit l'Option du Contrat, une Annexe 1 est établie pour chaque Période d'Engagement du Contrat.

PROJET

3.2.2 Sans objet

Sans objet.

3.2.3 Puissance de la Capacité de Flexibilité Contractualisée

La puissance de la Capacité de Flexibilité Contractualisée pour une Période d'Engagement N ($P_{AOFD,N}$) est définie à l'article 2 des Conditions Générales du présent Contrat.

Le Titulaire définit dans les Conditions Particulières du présent Contrat une puissance de la Capacité de Flexibilité Contractualisée pour la Période d'Engagement 2025 ($P_{AOFD,2025}$), et une puissance de la Capacité de Flexibilité Contractualisée pour la Période d'Engagement 2026 ($P_{AOFD,2026}$).

Ces puissances doivent respecter les conditions cumulatives suivantes :

- $P_{AOFD,2025}$ doit être inférieure ou égale à $P_{AOFD,2026}$;
- $P_{AOFD,2025}$ doit être supérieure ou égale à 1 MW ou nulle ;
- $P_{AOFD,2026}$ doit être supérieure ou égale à 1 MW.

La puissance $P_{AOFD,2025}$ ne peut pas être redéclarée à la baisse.

La puissance $P_{AOFD,2026}$ peut être redéclarée à la baisse sans pénalités dans une limite de 25% par rapport à la puissance initialement déclarée pour la Période d'Engagement concernée, avec des pénalités au-delà selon la formule suivante :

$$2{,}5\ \% \times |\ ClearingAOFD \quad - PREC_{2026}| \times \text{Max}\ (0\ ;\ 0{,}75 \cdot P_{initiale,2026} - P_{redéclarée,2026})$$

Avec :

- *ClearingAOFD* : critère d'interclassement de la dernière offre retenue dont la valeur est définie à l'article 3 des Conditions Particulières du Contrat ;
- $PREC_{2026}$: Prix de Règlement des Ecarts en Capacité pour l'année de livraison 2026 tel que défini dans les Règles du Mécanisme de Capacité et exprimé en €/MW ;
- $P_{initiale,2026}$: puissance déclarée dans l'offre technique pour la Période d'Engagement 2026 ;
- $P_{redéclarée,2026}$: puissance redéclarée et Notifiée par le Titulaire à l'interlocuteur contractuel précisé à l'Annexe 2 du modèle de Conditions Particulières pour la Période d'Engagement 2026, au plus tard le 31/12/2025.

La puissance redéclarée pour l'année 2026 doit être supérieure ou égale au seuil minimal de 1 MW.

La puissance redéclarée devient la puissance de la Capacité de Flexibilité Contractualisée pour la Période d'Engagement considérée.

Si elle est conforme, cette redéclaration fera l'objet d'un avenant aux Conditions Particulières.

3.2.4 Engagement réciproque du Titulaire et des Sites composant la Capacité de Flexibilité Contractualisée

Le Titulaire s'engage à communiquer de façon transparente avec les Sites avec lesquels il entend répondre aux engagements du présent Contrat, sur la nature des conditions de participation desdits Sites, définies à l'article 3.2.5 et à ses sous-articles.

PROJET

Le Titulaire doit s'assurer que les Sites susmentionnés s'engagent par écrit, dans le contrat conclu avec eux, à s'effacer ou injecter sur le réseau dans le respect des conditions, notamment techniques et financières, prévues dans le Contrat et notamment les conditions de participation décrites à l'article 3.2.5 et à ses sous-articles des Conditions Générales du Contrat.

Si le Contrat est en Option EIF, le Titulaire doit obtenir le consentement des Sites de Soutirage raccordés au RPD et contribuant à la Capacité de Flexibilité Contractualisée pour :

- L'activation et la collecte de la Courbe de Charge dans le SI du GRD et son utilisation pour le contrôle de l'effacement ;
- La communication au GRD et à RTE du PRM ou de l'identifiant du compteur rattaché à l'offre de fourniture EIF du Site.

Si le Contrat est en Option EIF, le Titulaire doit obtenir le consentement des Sites de Soutirage raccordés au RPT et contribuant à la Capacité de Flexibilité Contractualisée pour :

- L'activation et la collecte de la Courbe de Charge dans le SI du GRT et son utilisation pour le contrôle de l'effacement.

3.2.5 Conditions de participation d'un Site

Un Site est autorisé à participer au présent Contrat lorsqu'il respecte les conditions cumulatives définies aux articles 3.2.5.1, 3.2.5.2, 3.2.5.3, 3.2.5.4 et 3.2.5.5 des Conditions Générales du Contrat.

Si le Contrat est en Option EIF, un Site de Soutirage est autorisé à participer au Contrat lorsqu'il respecte, en plus des conditions mentionnées ci-dessus, les conditions cumulatives définies aux articles 3.2.5.6 et 3.2.5.7.

Si le Contrat est en option Stockage, un Site de Stockage est autorisé à participer au Contrat lorsqu'il respecte, en plus des conditions mentionnées au premier paragraphe de l'article, les conditions cumulatives définies à l'article 3.2.5.8.

3.2.5.1 Absence de participation simultanée à un autre Contrat AOFD ou Contrat AOE

Un Site est autorisé à participer au présent Contrat à condition de ne pas participer à un autre Contrat AOFD ou Contrat AOE pendant une même Période d'Engagement. Un Site est considéré comme participant à un autre Contrat AOFD ou Contrat AOE pour toute la Période d'Engagement dès lors :

- qu'il figure dans la liste des Sites prévus dans les Conditions Particulières de cet autre Contrat AOFD ou Contrat AOE ;
- ou qu'il est rattaché à un Groupe de Période Mobile d'un Calendrier Fournisseur à période mobile déjà utilisé dans le cadre d'un autre Contrat AOFD ou Contrat AOE ;
- ou qu'il est déclaré auprès de RTE par son Fournisseur comme disposant d'un tel Contrat.

3.2.5.2 Absence de participation au dispositif d'Interruptibilité

Un Site de Soutirage est autorisé à participer au présent Contrat lorsqu'il n'est pas titulaire d'un Contrat d'Interruptibilité pour une même Période d'Engagement.

PROJET

3.2.5.3 Absence de participation simultanée à un Contrat AOLT

Un Site est autorisé à participer au présent Contrat si le Site ne participe pas à un Contrat AOLT pour une même Période d'Engagement.

Un Site ayant participé à un Contrat AOLT après le 21 décembre 2023 n'est pas autorisé à participer à un Contrat AOFD.

3.2.5.4 Absence de recours à l'Autoproduction Conventionnelle

Un Site est autorisé à participer au présent Contrat si le Site ne recourt pas à l'Autoproduction Conventionnelle, y compris à partir de biocarburants, pour répondre aux exigences du présent Contrat.

3.2.5.5 Absence d'augmentation des consommations de gaz naturel en cas d'effacement, limitation du report de consommation électrique et rendement minimal

Un Site de Soutirage est autorisé à participer au présent Contrat si les effacements réalisés par le Site ne génèrent pas une augmentation de la consommation en gaz naturel du Site.

Un Site de Soutirage est autorisé à participer au présent Contrat si les effacements réalisés par le Site ne génèrent pas un report de consommation électrique supérieur à 150% du volume réalisé.

Un Site de Stockage est autorisé à participer au présent Contrat si son rendement déterminé en accord avec les préconisations formulées dans la norme NF EN IEC 62933-2-1 :2018 ou toute norme équivalente, est supérieur à 67%.

3.2.5.6 Absence de souscription à une option effacement d'un tarif réglementé de vente - Option EIF

Un Site de Soutirage est autorisé à participer au présent Contrat en Option EIF s'il n'a pas bénéficié d'un tarif réglementé de vente fixé par les pouvoirs publics avec option effacement (Effacement Jour de Pointe ou TEMPO) au cours des douze (12) mois précédant l'entrée en vigueur du présent Contrat, sauf en cas de changement de titulaire du contrat de fourniture.

3.2.5.7 Présence d'un compteur communicant apte à télérelever la Courbe de Charge et/ou compatible à la gestion de Calendrier(s) Fournisseur à période mobile - Option EIF

Un Site de Soutirage en Contrat Unique avec une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA est autorisé à participer au présent Contrat en Option EIF s'il est équipé d'un compteur communicant apte à télérelever la Courbe de Charge et/ou compatible à la gestion par le GRD de Calendrier(s) Fournisseur à période mobile.

Un Site de Soutirage en CARD-S ou avec une puissance souscrite supérieure à 36 kVA est autorisé à participer au présent Contrat en Option EIF s'il est équipé d'un compteur communicant apte à télérelever la Courbe de Charge.

3.2.5.8 Date de raccordement – Option Stockage

Un Site de Stockage est autorisé à participer au présent Contrat en Option Stockage si :

- sa date d'accès définitif au réseau pour un raccordement sur le RPT,

PROJET

- ou sa date de mise en service pour un raccordement sur le RPD

est postérieure au 1er janvier 2019.

Un Site de Stockage déjà en service avant le 1er janvier 2019 et qui aurait obtenu une modification de ses conditions de raccordement après le 1er janvier 2019 n'est autorisé à participer au Contrat en Option Stockage pour la part de l'augmentation de la puissance installée.

3.2.6 Conditions portant sur la Capacité de Flexibilité Contractualisée

Le Titulaire peut demander à contractualiser dans un même Contrat les Capacités de Flexibilité de plusieurs offres ayant la même Option pour lesquelles il est lauréat de l'Appel d'Offres Flexibilités Décarbonées selon les conditions de l'article 6 du Cahier des Charges.

L'Annexe 1 des Conditions Particulières identifie la liste des Sites, Calendriers Fournisseurs, EDE, EDA ou EDP constituant la Capacité de Flexibilité Contractualisée du Titulaire. L'Annexe 1 des Conditions Particulières est dressée, initialement, par RTE sur la base de la déclaration des sites réalisée par le Titulaire au plus tard le 30 novembre N-1 pour la Période d'Engagement N, au format du modèle de l'Annexe 1.

Toute modification de cette liste, qui ne peut être effectuée que dans les conditions prévues à l'article 3.2.7, est matérialisée par une modification de l'Annexe 1 des Conditions Particulières du Contrat.

3.2.6.1 Conditions portant sur la Capacité de Flexibilité Contractualisée si le Contrat est en option EE

Si le Contrat est en Option EE, la Capacité de Flexibilité Contractualisée précisée à l'article 2.4 des Conditions Particulières du Contrat doit respecter les conditions suivantes avant la signature du Contrat ainsi que lors de son exécution :

- tous les Sites de Soutirage référencés dans l'Annexe 1 des Conditions Particulières respectent toutes les conditions de participation précisées à l'article 3.2.5 des Conditions Générales du Contrat et au présent article ;
- la ou les EDA et/ou la ou les EDE auxquelles les Sites de Soutirage sont rattachées ou seront rattachées conformément à la demande de rattachement transmise à RTE ne contiennent aucun Site de Soutirage appartenant à un autre Contrat AOFD ou Contrat AOE simultanément ;
- tous les Sites de Soutirage rattachés aux EDA et/ou EDE mentionnées à l'Annexe 1 des Conditions Particulières du Contrat sont rattachés au Contrat ;
- le Titulaire est Opérateur d'Effacement ou Acteur d'Ajustement de tous les Sites de Soutirage rattachés au Contrat.

3.2.6.2 Conditions portant sur la Capacité de Flexibilité Contractualisée si le Contrat est en option EIF

Si le Contrat est en Option EIF, la Capacité de Flexibilité Contractualisée précisée à l'article 2.4 des Conditions Particulières du Contrat doit respecter les conditions suivantes avant la signature du Contrat ainsi que lors de son exécution :

PROJET

- tous les Sites de Soutirage constituant la Capacité de Flexibilité Contractualisée, c'est-à-dire référencés dans l'Annexe 1 des Conditions Particulière ou faisant partie d'un Groupe de Période Mobile d'un Calendrier Fournisseur référencé dans l'Annexe 1 des Conditions Particulières, respectent toutes les conditions de participation précisées à l'article 3.2.5 et au présent article ;
- le ou les Groupes Période Mobile des Calendriers Fournisseurs auxquelles les Sites de Soutirage sont rattachées ne contiennent aucun Site de Soutirage appartenant à un autre Contrat AOFD ou Contrat AOE simultanément ;
- tous les Sites de Soutirage rattachés Groupes Période Mobile des Calendriers Fournisseurs mentionnées à l'Annexe 1 des Conditions Particulières du Contrat sont rattachés au Contrat ;
- le Titulaire est Fournisseur de tous les Sites de Soutirage rattachés au Contrat.

En outre,

- tous les Sites de Soutirage d'une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA et en Contrat Unique doivent être rattachés à un Groupe de Période Mobile d'un Calendrier Fournisseur à période mobile référencé l'Annexe 1 des Conditions Particulières ;
- tous les Sites de Soutirage d'une puissance souscrite supérieure à 36 kVA, dont le compteur est compatible à la gestion par le GRD de Calendrier(s) Fournisseur à période mobile, doivent être rattachés à un Groupe de Période Mobile d'un Calendrier Fournisseur à période mobile référencé l'Annexe 1 des Conditions Particulières ;
- tous les Sites de Soutirage d'une puissance d'une puissance souscrite supérieure à 36 kVA, dont le compteur n'est pas compatible à la gestion par le GRD de Calendrier(s) Fournisseur à période mobile, doivent être référencés dans l'Annexe 1 des Conditions Particulières.

3.2.6.3 Conditions portant sur la Capacité de Flexibilité Contractualisée si le Contrat est en option Stockage

Si le Contrat est en Option Stockage, la Capacité de Flexibilité Contractualisée précisée à l'article 2.4 des Conditions Particulières du Contrat doit respecter les conditions suivantes avant la signature du Contrat ainsi que lors de son exécution :

- tous les Sites de Stockage référencés dans l'Annexe 1 des Conditions Particulières respectent toutes les conditions de participation précisées à l'article 3.2.5 des Conditions Générales du Contrat et au présent article ;
- la ou les EDP auxquelles les Sites de Stockage sont rattachées ou seront rattachées conformément à la demande de rattachement transmise à RTE ne contiennent aucun Site de Stockage appartenant à un autre Contrat AOFD ou Contrat AOE simultanément ;
- le Titulaire est Responsable de Programmation de tous les Sites de Soutirage rattachés au Contrat.

En outre, les EDR auxquelles sont rattachées les EDP auxquelles les Sites de Stockage en Contrat AOFD sont rattachés doivent être déclarés dans l'Annexe 1 des Conditions Particulières.

PROJET

Une EDP déclarée dans l'Annexe 1 des Conditions Particulières peut contenir des Sites de Stockage n'étant pas rattachés au Contrat AOFD.

3.2.7 Modalités d'ajout et de retrait de Site

La Capacité de Flexibilité Contractualisée initiale d'un Contrat correspond aux Sites mentionnés dans l'Annexe 1 établie chaque année en amont de la Période d'Engagement. La Capacité de Flexibilité Contractualisée peut ensuite être modifiée selon les modalités décrites au présent article.

A partir d'une date qui sera Notifiée au Titulaire par RTE, le Titulaire devra demander l'ajout d'un ou plusieurs Sites de Soutirage au périmètre de son Contrat via une plateforme, sans faire de demande à l'interlocuteur contractuel RTE.

3.2.7.1 Ajout d'un Site

Le Titulaire peut ajouter un Site à la Capacité de Flexibilité Contractualisée, pour autant que le Site ajouté :

- ne participe pas à un autre Contrat AOFD ou Contrat AOE simultanément avec le Titulaire ou avec un autre Titulaire,
- et respecte l'ensemble des conditions prévues à l'article 3.2.5 des Conditions Générales du présent Contrat,
- et que, suite à l'ajout du Site, la Capacité de Flexibilité Contractualisée respecte les conditions prévues à l'article 3.2.6 des Conditions Générales.

Il revient au Titulaire de s'assurer auprès du Site du respect des conditions prévues à l'article 3.2.5 des Conditions Générales du présent Contrat.

En cas de demande d'ajout effective pour le même Mois d'un même Site à un Contrat AOFD par plusieurs Titulaires, le Site sera ajouté au Contrat du Titulaire ayant conclu avec le Site,

- l'accord de rattachement à un périmètre d'effacement, tel que défini dans les Règles NEBEF, ou l'accord de rattachement à un périmètre d'ajustement, tel que défini dans les Règles MA, si le Titulaire est en Option EE,
- ou le contrat de fourniture d'électricité, si le Titulaire est en Option EIF,
- ou l'accord de rattachement à un périmètre de programmation, tel que défini dans les Règles PROG, si le Titulaire est en Option Stockage,

le plus ancien.

3.2.7.1.1 Ajout d'un Site en Option EE

Si le Contrat est en Option EE, pour ajouter un Site de Soutirage, le Titulaire s'engage à respecter la procédure suivante :

1) le Titulaire demande à l'interlocuteur contractuel RTE précisé à l'Annexe 2 des Conditions Particulières l'ajout d'un ou plusieurs Sites de Soutirage au périmètre du présent Contrat.

PROJET

- Les Sites doivent être identifiés précisément selon les caractéristiques d'identification mentionnées dans les Règles MA et les Règles NEBEF et le Titulaire doit préciser la ou les EDA et/ou EDE auxquelles les Sites sont rattachés et/ou vont être rattachés.
- Le Titulaire doit être l'Acteur d'Ajustement des EDA auxquelles les Sites appartiennent et/ou vont appartenir et/ou l'Opérateur d'Effacement des EDE auxquelles les Sites appartiennent et/ou vont appartenir ;

2) le Titulaire réalise les démarches de mise à jour des EDA et/ou EDE mentionnées à l'Annexe 1 des Conditions Particulières du présent Contrat, en respectant les modalités prévues au sein des Règles MA et des Règles NEBEF ;
3) après avoir effectué les vérifications de conformité et notamment le respect des conditions de l'article 3.2.5 des Conditions Générales du présent Contrat, RTE met à jour, dans les meilleurs délais, l'Annexe 1 des Conditions Particulières du présent Contrat.

Conformément aux articles 4.4 et 4.5 :

- toute demande d'ajout de Site à une EDA et/ou EDE mentionnées à l'Annexe 1 des Conditions Particulières du présent Contrat en cours de Période d'Engagement doit, dans un délai d'une semaine à compter de cette demande, faire l'objet d'une demande d'ajout de Site au périmètre du présent Contrat selon le processus décrit au présent article ;
- et réciproquement, toute demande d'ajout de Site au périmètre du présent Contrat doit, dans un délai d'une semaine à compter de cette demande, faire l'objet d'une demande d'ajout au périmètre de l'une des EDA et/ou EDE mentionnées à l'Annexe 1 des Conditions Particulières du Contrat.

Un nouveau Site de Stockage est réputé comme participant au Contrat dès lors :

- que son rattachement à une EDE ou une EDA mentionnées à l'Annexe 1 des Conditions Particulières du Contrat est effectif ;
- et que l'Annexe 1 a été mise à jour par RTE.

3.2.7.1.2 Ajout d'un Site en Option EIF

Si le Contrat est en Option EIF, le Titulaire déclare auprès de RTE dans l'Annexe 1 les Groupes de Période Mobile des Calendriers Fournisseurs à période mobile et les Sites de Soutirage constituant sa Capacité de Flexibilité Contractualisée.

Les nouveaux Calendriers Fournisseurs à période mobile sont réputés comme participant au Contrat à partir du premier jour du mois M+1, si :

- la demande d'ajout a été reçue par RTE au plus tard le Jour Ouvré précédant les dix (10) derniers Jours Ouvrés du mois M,
- et que, le cas échéant, les nouveaux Calendriers Fournisseur à période mobile ont été validés par le GRD.

Les nouveaux Sites de Soutirage sont réputés comme participant au Contrat à partir du 1er janvier N, respectivement du 15 octobre N, si :

PROJET

- la demande d'ajout a été reçue par RTE au plus tard le Jour Ouvré précédant les dix (10) derniers Jours Ouvrés du mois de décembre N-1, respectivement septembre N.

L'article 3.2.6.2 stipule les conditions pour déterminer si un Site de Soutirage doit être ajouté à un Groupe de Période Mobile d'un Calendrier Fournisseur ou s'il doit être déclaré à RTE.

3.2.7.1.3 Ajout d'un Site en Option Stockage

Si le Contrat est en Option Stockage, pour ajouter un Site de Stockage, le Titulaire s'engage à respecter la procédure suivante :

1) le Titulaire demande à l'interlocuteur contractuel RTE précisé à l'Annexe 2 des Conditions Particulières l'ajout d'un ou plusieurs Sites de Stockage au périmètre du présent Contrat.
    - Les Sites doivent être identifiés précisément selon les caractéristiques d'identification mentionnées dans les Règles de Marché et le Titulaire doit préciser la ou les EDP auxquelles les Sites sont rattachés et/ou vont être rattachés ;
    - Le Titulaire doit être le Responsable de Programmation des EDP auxquelles les Sites appartiennent et/ou vont appartenir ;
2) le Titulaire réalise les démarches de mise à jour des EDP mentionnées à l'Annexe 1 des Conditions Particulières du présent Contrat, en respectant les modalités prévues au sein des Règles PROG ;
3) après avoir effectué les vérifications de conformité et notamment le respect des conditions de l'article 3.2.5 des Conditions Générales du présent Contrat, RTE met à jour, dans les meilleurs délais, l'Annexe 1 des Conditions Particulières du présent Contrat.

Conformément aux articles 4.4, 4.5 et 4.6 :

- toute demande d'ajout de Site à une EDP mentionnées à l'Annexe 1 des Conditions Particulières du présent Contrat en cours d'une Période d'Engagement doit, dans un délai d'une semaine à compter de cette demande, faire l'objet d'une demande d'ajout de Site au périmètre du présent Contrat selon le processus décrit au présent article ;
- et réciproquement, toute demande d'ajout de Site au périmètre du présent Contrat doit, dans un délai d'une semaine à compter de cette demande, faire l'objet d'une demande d'ajout au périmètre de l'une des EDP mentionnées à l'Annexe 1 des Conditions Particulières du Contrat.

Un nouveau Site de Stockage est réputé comme participant au Contrat dès lors :

- que son rattachement à une EDP mentionnées à l'Annexe 1 des Conditions Particulières du Contrat est effectif ;
- et que l'Annexe 1 a été mise à jour par RTE.

3.2.7.2 Retrait d'un Site

3.2.7.2.1 Retrait d'un Site en Option EE

PROJET

Si le Contrat est en Option EE, un Site de Soutirage peut être retiré de l'EDA et/ou l'EDE, selon les modalités des Règles MA et des Règles NEBEF. Dans ce cas, le Site de Soutirage doit également être retiré de l'Annexe 1 des Conditions Particulières du présent Contrat pour la fin de la Période d'Engagement mais il reste réputé avoir participé à un Contrat AOFD ou Contrat AOE pour la Période d'Engagement concernée.

3.2.7.2.2 Retrait d'un Site en Option EIF

Si le Contrat est en Option EIF, un Site de Soutirage peut être retiré des sites rattachés à un Groupe de Période Mobile d'un Calendrier Fournisseur pour les Sites de Soutirage ou de la liste des Sites déclarés à RTE. Dans ce cas, le Site de Soutirage est considéré comme retiré de la liste des Sites participant au présent Contrat pour la fin de la Période d'Engagement mais il reste réputé avoir participé à un Contrat AOFD ou Contrat AOE pour la Période d'Engagement concernée.

3.2.7.2.3 Retrait d'un Site en Option Stockage

Si le Contrat est en Option Stockage, un Site de Stockage peut être retiré de l'EDP, selon les modalités des Règles PROG. Dans ce cas, le Site de Stockage doit également être retiré de l'Annexe 1 des Conditions Particulières du présent Contrat pour la fin de la Période d'Engagement mais il reste réputé avoir participé à un Contrat AOFD ou Contrat AOE pour la Période d'Engagement concernée.

3.2.7.3 Modification des caractéristiques d'un Site

3.2.7.3.1 Modification des caractéristiques d'un Site en Option EE

Si le Contrat est en Option EE, le Titulaire peut demander à modifier l'EDA et/ou l'EDE auxquelles un Site est rattaché dans l'Annexe 1 des Conditions Particulières, à condition que le Site ne reste rattaché qu'à un (1) seul et unique Contrat AOFD simultanément et que la Capacité de Flexibilité Contractualisée respecte l'ensemble des conditions prévues à l'article 3.2.6.

Le Titulaire peut également demander à mettre à jour la puissance d'effacement mentionnée dans l'Annexe 1 des Conditions Particulières pour un Site, à la hausse ou à la baisse.

3.2.7.3.2 Modification des caractéristiques d'un Site en Option EIF

Sans objet.

3.2.7.3.3 Modification des caractéristiques d'un Site en Option Stockage

Si le Contrat est en Option Stockage, le Titulaire peut demander à modifier l'EDP à laquelle un Site est rattaché dans l'Annexe 1 des Conditions Particulières, à condition que le Site ne reste rattaché qu'à un (1) seul et unique Contrat AOFD simultanément et que la Capacité de Flexibilité Contractualisée respecte l'ensemble des conditions prévues à l'article 3.2.6.

PROJET

4. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

L'obligation du Titulaire au titre du Contrat consiste à mettre à disposition une Capacité de Flexibilité Contractualisée selon les modalités de l'Option choisie au moment de la candidature à l'Appel d'Offres Flexibilités Décarbonées :

- Pour l'Option EE, la Capacité de Flexibilité Contractualisée doit être mise à disposition ou activée pendant les Jours de son choix parmi les Jours Signalés EE par RTE, selon les modalités précisées à l'Article 4.4 et pour une puissance égale en moyenne à la puissance $P_{AOFD,N}$ précisée à l'article 2.4 des Conditions Particulières. Les modalités de mise à disposition ou d'activation dépendent de la Sous-option choisie par le Titulaire. Cette Option n'est ouverte qu'aux Capacités d'Effacement explicites ;
- Pour l'Option EIF, la Capacité de Flexibilité Contractualisée doit être activée pendant les Jours Signalés EIF par RTE, selon les modalités précisées à l'article 4.5 et pour une puissance égale en moyenne à la puissance $P_{AOFD,N}$ précisée à l'article 2.4 des Conditions Particulières. Cette Option n'est ouverte qu'aux Capacités d'Effacement implicites ;
- Pour l'Option Stockage, la Capacité de Flexibilité Contractualisée doit être activée pendant les Jours de son choix parmi les Jours Signalés EE par RTE, selon les modalités précisées à l'Article 4.6 et pour une puissance égale en moyenne à la puissance $P_{AOFD,N}$ précisée à l'article 2.4 des Conditions Particulières. Cette Option n'est ouverte qu'aux Capacités de Stockage.

Ces Options sont exclusives les unes des autres. En contrepartie de cette obligation, le Titulaire est rémunéré selon les modalités définies à l'article 5.4 et facturé conformément aux stipulations de l'article 7.1 des Conditions Générales du présent Contrat.

4.1 Exclusivité des puissances

Les puissances $P_{AOFD,N}$ sont exclusives des puissances proposées par les Responsables de Programmation au titre des Réserves Primaire et Secondaire. A ce titre, lorsque le Titulaire propose, dans le cadre du présent Contrat, des EDA ou des EDE comportant des Sites de Consommation intégrés à des EDR, alors les puissances proposées sur le Mécanisme d'Ajustement ou sur NEBEF doivent pouvoir être activées en maintenant les puissances programmées au titre des Services Système.

4.2 Période d'Engagement

La Période d'Engagement pour une année donnée est définie comme la période couvrant les Jours Ouvrés du :

- 1er janvier 2025 au 15 avril 2025 inclus, puis du 15 octobre 2025 au 31 décembre 2025 inclus, ci-après « **Période d'Engagement 2025** ».
- 1er janvier 2026 au 15 avril 2026, ci-après « **Période d'Engagement 2026** ».

Le premier semestre de la Période d'Engagement couvre la partie de la Période d'Engagement entre les mois de janvier et avril inclus. Le deuxième semestre de la Période d'Engagement couvre la partie de la Période d'Engagement entre les mois d'octobre et décembre inclus.

PROJET

Pour la Période d'Engagement 2025, les engagements du Titulaire débutent au 1er janvier 2025 ou au 15 octobre 2025 selon la date indiquée à l'article 2.4 des Conditions Particulières du Contrat.

Les Jours Signalés EE ou les Jours Signalés EIF sont tirés pendant la Période d'Engagement selon les modalités des articles 5.1.1 et 5.2.1.

4.3 Plage d'Engagement

La Plage d'Engagement désigne les Heures d'un Jour Signalé pendant lesquelles le Titulaire doit mettre à disposition ou activer sa Capacité de Flexibilité Contractualisée selon les modalités du Contrat.

La Plage d'Engagement couvre les Heures suivantes :

- [8h00 ; 13h00[et [18h00 ; 20h00[, soit 7 Heures par jour.

4.4 Obligations du Titulaire dans le cadre de l'Option EE

Les sous-articles de l'article 4.4 s'appliquent si et seulement si le Contrat est en Option EE.

Le Titulaire définit à l'article 2.3 des Conditions Particulières la Sous-option choisie pour toute la durée du Contrat. Le Titulaire Notifie avant le 30/11/2024 la Sous-option choisie.

La Sous-option Energie Effacée n'est ouverte qu'aux Contrats lauréats du Lot 1.

La Sous-option Plafond de Prix d'Engagement n'est ouverte qu'aux Contrats lauréats du Lot 2.

4.4.1 Durée d'Utilisation Journalière

Le Titulaire définit à l'article 2.4 des Conditions Particulières du présent Contrat la Durée d'Utilisation Journalière (DUJ) de la Capacité de Flexibilité Contractualisée. La Durée d'Utilisation Journalière représente le stock mobile, en Heures, pendant lequel la Capacité de Flexibilité Contractualisée peut être mobilisée.

La Durée d'Utilisation Journalière est exprimée en Heures entières, et est comprise entre 1 Heure et le nombre d'Heures de la Plage d'Engagement. La Durée d'Utilisation Journalière ne peut pas être modifiée pendant toute la durée du Contrat.

La Durée d'Utilisation Journalière permet de calculer le coefficient K d'abattement du Niveau de Disponibilité.

Si la Plage d'Engagement a une durée de sept (7) Heures, le coefficient K prend les valeurs suivantes :

DUJ	1	2	3	4	5	6	7
K(DUJ)	34%	57%	73%	86%	94%	98%	100%

En cas de modification par avenant de la définition de la Plage d'Engagement pour une Période d'Engagement comme indiqué à l'article 4.3, l'abaque de calcul du coefficient K d'abattement du Niveau de Disponibilité serait mis à jour.

PROJET

4.4.2 Obligations du Titulaire dans le cadre de la Sous-option Plafond de Prix d'Engagement

Les sous-articles de l'article 4.4.2 s'appliquent si et seulement le Contrat est en Sous-option Plafond de Prix d'Engagement. Cette Sous-option n'est ouverte qu'aux Contrats lauréats du Lot 2.

4.4.2.1 Plafond de Prix d'Engagement pour la Période d'Engagement

Avant le début de chaque Période d'Engagement, le Titulaire doit Notifier à RTE le Plafond de Prix d'Engagement du Contrat, exprimé en €/MWh, qu'il s'engage à respecter pour la Période d'Engagement.

- Pour la première Période d'Engagement du Contrat, le Plafond de Prix d'Engagement pour la Période d'Engagement N doit être Notifié au plus tôt entre deux (2) mois après la date de désignation des Lauréats et le dernier Jour Ouvré de l'année N-1.
- Pour les Périodes d'Engagement N suivantes, le Plafond de Prix d'Engagement doit être Notifié avant le dernier Jour Ouvré de l'année N-1.

Si le Barème HPH en vigueur pour l'année n'est pas connu à la date de Notification du Plafond de Prix d'Engagement, le Titulaire pourra Notifier à RTE son Plafond de Prix d'Engagement en écart avec la valeur à venir du Barème HPH.

L'article 2.4 des Conditions Particulières est ensuite modifié par avenant pour y inscrire le montant du Plafond de Prix d'Engagement pour la Période d'Engagement à venir.

La valeur du Plafond de Prix d'Engagement est figée pour toute la Période d'Engagement.

4.4.2.2 Conditions de respect du Plafond de Prix d'Engagement

Pour la Période d'Engagement 2025, le Plafond de Prix d'Engagement doit être respecté par le Titulaire pendant le premier semestre de la Période d'Engagement en cours jusqu'à ce que les deux conditions suivantes soient satisfaites :

- Energie effacée supérieure ou égale à $20 \times P_{AOFD,2025}$ (en MWh) pendant le premier semestre de la Période d'Engagement ;
- Au moins sept (7) Heures d'activation à une puissance supérieure ou égale à $80\% \cdot P_{AOFD,\ 2025}$ pendant le premier semestre de la Période d'Engagement.

Pour la Période d'Engagement 2025, le Plafond de Prix d'Engagement doit être respecté par le Titulaire pendant le deuxième semestre de la Période d'Engagement en cours jusqu'à ce que les deux conditions suivantes soient satisfaites :

- Energie effacée supérieure ou égale à $10 \times P_{AOFD,2025}$ pendant le deuxième semestre de la Période d'Engagement ;
- Au moins trois (3) Heures d'activation à une puissance supérieure ou égale à $80\% \cdot P_{AOFD,2025}$ pendant le deuxième semestre de la Période d'Engagement, OU au moins dix (10) Heures d'activation à une puissance supérieure ou égale à $80\% \cdot P_{AOFD,2025}$ pendant la Période d'Engagement.

PROJET

Pour la Période d'Engagement 2026, le Plafond de Prix d'Engagement doit être respecté par le Titulaire jusqu'à ce que les deux conditions suivantes soient satisfaites :

- Energie effacée supérieure ou égale à 10 × $P_{AOFD,2026}$ (en MWh) pendant la Période d'Engagement ;
- Au moins trois (3) Heures d'activation à une puissance supérieure ou égale à 80%·$P_{AOFD,2026}$ pendant la Période d'Engagement.

Le contrôle de l'énergie effacée sera effectué pendant la Plage d'Engagement des Jours Signalés EE pour lesquels le Titulaire aura déposé une Liste d'Engagement, à partir :

- des Programmes d'Effacement Retenus des EDE de la Liste d'Engagement ;
- des Ordres d'Ajustement transmis aux EDA de la Liste d'Engagement.

Le contrôle de la puissance activée sera effectué pendant la Plage d'Engagement des Jours Signalés EE pour lesquels le Titulaire aura déposé une Liste d'Engagement, à partir :

- des Programmes d'Effacement Retenus des EDE de la Liste d'Engagement ;
- des Offres d'Ajustement des EDA de la Liste d'Engagement respectant les modalités définies à l'article 4.4.2.4.2, pendant les Pas de Contrôle où au moins un Ordre d'Ajustement aura été transmis à au moins une des EDA de la Liste d'Engagement ;

Le Titulaire aura à assurer le suivi du volume d'énergie effacée et du nombre d'Heures activées à la puissance de la Capacité de Flexibilité Contractualisée pendant chaque semestre de la Période d'Engagement.

Tant que les conditions de respect du Plafond de Prix pour la Période d'Engagement ou le semestre de la Période d'Engagement en cours n'ont pas été atteintes, le Titulaire s'engage à offrir sa Capacité de Flexibilité Contractualisée selon les conditions des articles 4.4.2.4.2 et 4.4.2.5.1. Une fois ces conditions atteintes, le Titulaire est libre de ses engagements au titre des articles 4.4.2.4.2 et 4.4.2.5.1, à partir du Jour Signalé EE suivant celui pendant lequel les conditions ont été atteintes et jusqu'au début du prochain semestre de la Période d'Engagement ou de la prochaine Période d'Engagement.

4.4.2.3 Choix du mécanisme de mise à disposition de la Capacité de Flexibilité Contractualisée pour un Jour Signalé EE en Sous-option Plafond de Prix d'Engagement

Dans le cadre de la Sous-option Plafond de Prix, pour un Jour Signalé EE, le Titulaire peut choisir :

1) soit de mettre à disposition sa Capacité de Flexibilité Contractualisée :
    a) sur le Mécanisme d'Ajustement : dans ce cas, il transmet une Liste d'Engagement, conformément aux modalités prévues à l'Annexe A, constituée des EDA proposées sur le Mécanisme d'Ajustement. Les Offres d'Ajustement proposées sur le Mécanisme d'Ajustement doivent être réalisées dans les conditions prévues dans les Règles MA, telles que complétées par les conditions précisées à l'article 4.4.2.4 des Conditions Générales du présent Contrat ;

PROJET

b) et/ou sur le mécanisme NEBEF : dans ce cas, il transmet une Liste d'Engagement, conformément aux modalités prévues à l'Annexe A, constituée des EDE avec lesquelles le Titulaire s'engage en J-1 à réaliser des Effacements de Consommation sur le mécanisme NEBEF dans le cas où le Prix Spot de Référence dépasse le Plafond de Prix d'Engagement NEBEF. Cette mise à disposition doit se faire dans les conditions prévues dans les Règles NEBEF, telles que complétées par les conditions précisées à l'article 4.4.2.5 ;

2) soit de ne pas mettre à disposition de RTE sa Capacité de Flexibilité Contractualisée le Jour Signalé : dans ce cas, aucune action n'est nécessaire.

Les EDA ou EDE proposées par le Titulaire lors d'un Jour Signalé EE dans sa Liste d'Engagement sont des EDA ou EDE précisées à l'Annexe 1 des Conditions Particulières du présent Contrat.

Un Contrat ayant des EDA et des EDE peut s'engager pour un même Jour Signalé EE au titre de l'article 4.4.2.4 et de l'article 4.4.2.5 Le Titulaire devra transmettre une Liste d'Engagement conformément aux modalités prévues à l'Annexe A.

Si au moins un Site de Soutirage composant une EDE inscrite à l'Annexe 1 appartient également à une EDA inscrite à l'Annexe 1, alors pour un Jour Signalé EE, le Titulaire devra choisir entre engager l'EDE ou l'EDA sur la Liste d'Engagement.

4.4.2.4 Modalités de mise à disposition sur le Mécanisme d'Ajustement en Sous-option Plafond de Prix d'Engagement

Lorsque le Titulaire choisit de valoriser toute ou partie de sa Capacité de Flexibilité Contractualisée sur le Mécanisme d'Ajustement pour un Jour Signalé EE, le Titulaire s'engage à :

- transmettre la Liste d'Engagement précisant les EDA de la Capacité de Flexibilité Contractualisée qui sont mises à disposition de RTE pour le Jour Signalé EE ainsi que la puissance proposée par EDA par Pas de Contrôle ; et
- déposer des Offres à la Hausse sur le Mécanisme d'Ajustement pour les EDA déclarées dans la Liste d'Engagement, dont les paramètres sont compatibles avec une activation, selon les conditions précisées ci-après.

Si le Jour Signalé EE a été tiré avant 10h40 J-1, le Titulaire doit déposer :

- sa Liste d'Engagement, conformément aux modalités prévues à l'Annexe A, avant 16h30 J-1 ;
- ses Offres d'Ajustement au guichet de 16h30 J-1.

Sinon, le Titulaire doit déposer :

- sa Liste d'Engagement, conformément aux modalités prévues à l'Annexe A, avant 23h00 J-1 ;
- ses Offres d'Ajustement avant le guichet de 23h00 J-1.

4.4.2.4.1 Dépôt des Offres d'Ajustement et Conditions d'Utilisation des Offres

Le dépôt des Offres d'Ajustement se fait conformément aux modalités décrites dans les Règles MA.

Les Offres d'Ajustement déposées au titre des EDA déclarés dans la Liste d'Engagement doivent toutes respecter les conditions suivantes sur les Heures où la Puissance collectée est non nulle :

PROJET

- $(DMO + DO_{min}) \leq 120\ minutes$, avec DMO et DO_{min} exprimés en minutes ;
- les Conditions d'Utilisation des Offres doivent permettre d'activer les Offres d'Ajustement de manière à respecter les différentes caractéristiques de l'engagement proposé dans la Liste d'Engagement, en particulier la Puissance Collectée par Pas de Contrôle dans la Liste d'Engagement, ainsi que la DUJ des Conditions Particulières du présent Contrat.

Lorsque le Titulaire est informé d'une contrainte technique ne lui permettant plus de garantir la disponibilité de ses EDA ainsi que leur activation dans le respect des conditions prévues par l'article 4.4.2.4.3 et les Règles MA en vigueur, il s'engage, dans les plus brefs délais à compter de la connaissance de cette contrainte à (i) retirer ou modifier la Liste d'Engagement et les Offres d'Ajustement correspondantes, conformément aux dispositions prévues par les Règles MA et (ii) à Notifier ce retrait ou cette modification à RTE en renvoyant une nouvelle Liste d'Engagement modifiée.

En cas de retrait, lorsqu'aucun Ordre d'Ajustement n'a été transmis par RTE aux EDA de la Capacité de Flexibilité Contractualisée pour le Jour Signalé EE, la Puissance Disponible calculée au titre de l'article 5.1.4 est nulle à compter de l'instant de redéclaration.

En cas de modification, la redéclaration de la Liste d'Engagement concernée ne pourra être prise en compte que si les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

- le Titulaire avait déposé une Liste d'Engagement pour le Jour Signalé EE conformément aux modalités de l'article 4.4.2.4 ou 4.4.2.5 des Conditions Générales du présent Contrat dans les délais impartis ;
- aucun Ordre d'Ajustement n'a été transmis par RTE à aucune des EDA de la Capacité de Flexibilité Contractualisée pour le Jour Signalé avant la réception par RTE de la redéclaration de la Liste d'Engagement ;
- le début de la Plage de Disponibilité Effective de la nouvelle Liste d'Engagement est fixé sur un Pas de Contrôle postérieur à l'instant de réception par RTE de la redéclaration de la Liste d'Engagement, augmenté du DMO des Offres d'Ajustement ; et
- la modification des Conditions d'Utilisation de(s) l'Offre(s) et de la Liste d'Engagement ne remettent pas en cause la possibilité d'activation de(s) l'Offre(s) d'Ajustement, ni le respect des engagements contractuels.

Le Titulaire s'engage à mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires lui permettant d'être informé dans les meilleurs délais des contraintes techniques conduisant à l'impossibilité de mettre en œuvre des ajustements avec les EDA pour lesquelles il a soumis des Offres d'Ajustement sur le Mécanisme d'Ajustement dans le cadre du présent Contrat.

4.4.2.4.2 Plafond de Prix d'Engagement MA

Le Plafond de Prix d'Engagement MA, exprimé en €/MWh, est déterminé selon la formule suivante :

Plafond de Prix d'Engagement MA = Plafond de Prix d'Engagement + 100

Avec :

PROJET

- Plafond de Prix d'Engagement : le Plafond de Prix d'Engagement, en €/MWh, Notifié par le Titulaire pour la Période d'Engagement en cours, défini à l'article 4.4.2.1, et dont la valeur est définie à l'article 2 des Conditions Particulières du Contrat.

Le Plafond de Prix d'Engagement MA est applicable aux EDA télérelevées et profilées.

Pendant les Jours Signalés EE d'un semestre d'une Période d'Engagement, tant que les conditions décrites à l'article 4.4.2.2 n'ont pas été satisfaites pour ce semestre de la Période d'Engagement, le Titulaire s'engage :

- à déposer des Offres d'Ajustement pour les EDA qu'il a engagées dans sa Liste d'Engagement, à un Prix d'Offre inférieur ou égal au Plafond de Prix d'Engagement MA pendant la Plage d'Engagement ;
- à proposer le même Prix d'Offre pour toutes les Offres d'Ajustement des EDA engagées dans sa Liste d'Engagement pendant la Plage d'Engagement.

4.4.2.4.3 Disponibilité et activation des Offres d'Ajustement

Pour les Offres d'Ajustement proposées sur le Mécanisme d'Ajustement avec les EDA mentionnées dans la Liste d'Engagement, le Titulaire s'engage à accepter et à exécuter les Ordres d'Ajustement envoyés aux EDA proposées dans la Liste d'Engagement :

- si les Ordres d'Ajustement respectent les CUO des Offres d'Ajustement,
- et si la plage d'activation de l'Ordre d'Ajustement a une intersection non nulle avec les Pas de Contrôle où la Puissance collectée dans la Liste d'Engagement est non nulle,
- et conformément aux Règles MA en vigueur.

4.4.2.5 Modalités de mise à disposition sur les marchés de l'énergie via le mécanisme NEBEF en Sous-option Plafond de Prix d'Engagement

Lorsque le Titulaire choisit de valoriser sa Capacité de Flexibilité Contractualisée sur les marchés de l'énergie via le mécanisme NEBEF, le Titulaire s'engage à :

- transmettre la Liste d'Engagement précisant les EDE de la Capacité de Flexibilité Contractualisée qui sont mises à disposition pour le Jour Signalé EE ainsi que la puissance proposée par EDE par Pas de Contrôle ; et
- à réaliser des Effacements de Consommation sur le mécanisme NEBEF avec les EDE déclarées dans la Liste d'Engagement selon les conditions de l'article 4.4.2.5.1 ou de l'article 4.4.4 ou lorsque le Prix Spot dépasse le Prix Spot Maximal pendant au moins un Pas de Contrôle de la Plage d'Engagement pendant lequel la Puissance Collectée de la Liste d'Engagement est non nulle.

Si le Jour Signalé EE a été tiré avant 10h40 J-1, le Titulaire doit déposer :

- sa Liste d'Engagement, conformément aux modalités prévues à l'Annexe A avant 11h30 J-1 ;

PROJET

- si pour un Jour Signalé EE, le Titulaire réalise des Effacements de Consommation sur le mécanisme NEBEF, le Titulaire doit déposer les Programmes d'Effacement Déclarés des EDE de la Liste d'Engagement de préférence avant 14h30 J-1 et au plus tard avant 16h30 J-1 ;
- si pour un Jour Signalé EE, le Titulaire doit réaliser des Effacements de Consommation sur le mécanisme NEBEF au titre de l'article 4.4.4, le Titulaire doit déposer les Programmes d'Effacements Déclarés de EDE de la Liste d'Engagement avant 23h00 J-1.

Sinon, le Titulaire doit déposer :

- sa Liste d'Engagement, conformément aux modalités prévues à l'Annexe A, avant 19h45 J-1 ;
- les Programmes d'Effacement Déclarés des EDE de la Liste d'Engagement avant 23h00 J-1.

4.4.2.5.1 Plafond de Prix d'Engagement NEBEF

Le Plafond de Prix d'Engagement sur le mécanisme NEBEF, exprimé en €/MWh, est fixé selon la formule suivante :

Plafond de Prix d'Engagement NEBEF = Plafond de Prix d'Engagement

Avec :

- Plafond de Prix d'Engagement : le Plafond de Prix d'Engagement, en €/MWh, Notifié par le Titulaire pour la Période d'Engagement en cours, défini à l'article 4.4.2.1, et dont la valeur est définie à l'article 2 des Conditions Particulières du Contrat.

Le Plafond de Prix d'Engagement NEBEF est applicable à toutes les EDE télérelevées et profilées.

Pendant les Jours Signalés EE d'un semestre d'une Période d'Engagement, tant que les conditions décrites à l'article 4.4.2.2 n'ont pas été satisfaites pour ce semestre de la Période d'Engagement, le Titulaire s'engage à :

- réaliser des Effacements de Consommation sur le mécanisme NEBEF avec les EDE déclarées dans la Liste d'Engagement, pour une puissance égale à la Puissance Collectée dans la Liste d'Engagement, pendant les Heures pendant lesquelles le Plafond de Prix d'Engagement NEBEF est dépassé selon le critère applicable.

Lorsque le nombre d'Heures pour lequel à la fois la Capacité de Flexibilité Contractualisée est déclarée disponible dans la Liste d'Engagement et l'activation est requise, dépasse la Durée d'Utilisation Journalière précisée à l'article 2.4 des Conditions Particulières du présent Contrat, alors l'engagement du Titulaire est réduit à concurrence de la réalisation d'une durée égale à la Durée d'Utilisation Journalière pour chaque EDE.

Le critère de dépassement du Plafond de Prix d'Engagement NEBEF est le suivant :

- sur chaque créneau du Jour Signalé EE pendant lequel la moyenne du Prix Spot sur le créneau est supérieure au Plafond de Prix d'Engagement NEBEF.

PROJET

- Un créneau est défini comme un ensemble continu et non disjoint de Pas de Contrôle pendant lesquels la Puissance Collectée est non nulle, entre deux Pas de Contrôle de Puissance Collectée nulle, dans la Liste d'Engagement d'un Jour Signalé EE. Un créneau est strictement compris dans la Plage d'Engagement. Toutes puissances renseignées dans la Liste d'Engagement sur Pas de Contrôle en dehors de la Période d'Engagement sont considérés comme nuls.

4.4.3 Obligations du Titulaire dans le cadre de la Sous-option Energie Effacée

Les sous-articles de l'article 4.4.3 s'appliquent si et seulement le Contrat est en Sous-option Energie Effacée. Cette Sous-option n'est ouverte qu'aux Contrats lauréats du Lot 1.

4.4.3.1 Nombre d'Heures d'Engagement pour la Période d'Engagement

Avant le début de chaque Période d'Engagement, le Titulaire doit Notifier à RTE le Nombre d'Heures d'Engagement du Contrat, exprimé en Heures entières, qu'il s'engage à respecter pour la Période d'Engagement.

- Pour la première Période d'Engagement du Contrat, le Nombre d'Heures d'Engagement pour la Période d'Engagement N doit être Notifié au plus tôt entre deux (2) mois après la date de désignation des Lauréats et le dernier Jour Ouvré de l'année N-1.
- Pour les Périodes d'Engagement N suivantes, le Nombre d'Heures d'Engagement doit être Notifié avant le dernier Jour Ouvré de l'année N-1.
- Le Nombre d'Heures d'Engagement pour la Période d'Engagement N doit être supérieur ou égal à la valeur NBH_{Bas} définie pour la Période d'Engagement dans le tableau suivant :

Période d'engagement	**2025**		**2026**
	Si les engagements du Titulaire débutent au 1er janvier 2025	Si les engagements du Titulaire débutent au 15 octobre 2025	
NBH_{Bas}	15	5	10
$NBH_{Objectif}$	30	10	20

L'article 2.4 des Conditions Particulières est ensuite modifié par avenant pour y inscrire le montant du Nombre d'Heures d'Engagement pour la Période d'Engagement à venir.

4.4.3.2 Engagements associés

Pendant les Jours Signalés EE de la Période d'Engagement, le Titulaire s'engage à :

- Effacer un volume d'énergie supérieur ou égal à :

$$Engagement_{Volume} = NBH_N \times P_{AOFD,N} \text{ (en MWh)}$$

- Activer sa Capacité de Flexibilité Contractualisée par plages d'au moins une (1) Heure consécutive pour une puissance supérieure ou égale à $80\% \cdot P_{AOFD,N}$ et au total pendant un nombre d'Heures supérieur ou égal à :

PROJET

$$Engagement_{HeuresPP} = \frac{NBH_N}{3}$$ (en Heures, arrondies à l'entier supérieur)

Avec :

- NBH_N : le Nombre d'Heures d'Engagement, en Heures, Notifié par le Titulaire pour la Période d'Engagement N, défini à l'article 4.4.3.1, et dont la valeur est définie à l'article 2 des Conditions Particulières du Contrat.

Le Titulaire aura à assurer le suivi du volume d'énergie effacée et du nombre d'Heures activées à pleine puissance pendant chaque Période d'Engagement pour s'assurer de la bonne tenue de ses engagements.

4.4.3.3 Choix de mise à disposition de la Capacité de Flexibilité Contractualisée pour un Jour Signalé EE en Sous-option Energie Effacée

Dans le cadre de la Sous-option Energie Effacée, pour un Jour Signalé EE, le Titulaire peut choisir :

1) soit de mettre à disposition sa Capacité de Flexibilité Contractualisée :

   sur le mécanisme NEBEF. D'une part, il transmet une Liste d'Engagement, conformément aux modalités prévues à l'Annexe A, constituée des EDE avec lesquelles le Titulaire compte réaliser des Effacements de Consommation. D'autre part, la mise à disposition doit se faire dans les conditions prévues dans les Règles NEBEF, telles que complétées par les conditions précisées à l'article 4.4.3.4 ;

2) soit de ne pas mettre à disposition de RTE sa Capacité de Flexibilité Contractualisée le Jour Signalé : dans ce cas, aucune action n'est nécessaire.

Les EDE proposées par le Titulaire lors d'un Jour Signalé EE dans sa Liste d'Engagement sont des EDE précisées à l'Annexe 1 des Conditions Particulières du présent Contrat.

4.4.3.4 Modalités de mise à disposition sur les marchés de l'énergie via le mécanisme NEBEF en Sous-option Energie Effacée

Lorsque le Titulaire choisit de valoriser sa Capacité de Flexibilité Contractualisée sur les marchés de l'énergie via le mécanisme NEBEF, le Titulaire s'engage à :

- transmettre la Liste d'Engagement précisant les EDE de la Capacité de Flexibilité Contractualisée qui sont mises à disposition pour le Jour Signalé EE ainsi que la puissance proposée par EDE par Pas de Contrôle ; et
- à réaliser des Effacements de Consommation sur le mécanisme NEBEF avec les EDE déclarées dans la Liste d'Engagement selon les conditions de l'article 4.4.3.2 ou selon les conditions de l'article 4.4.4 ou lorsque le Prix Spot dépasse le Prix Spot Maximal pendant au moins un Pas de Contrôle de la Plage d'Engagement pendant lequel la Puissance Collectée de la Liste d'Engagement est non nulle.

Le Titulaire doit déposer sa Liste d'Engagement et ses Programmes d'Effacement Déclarés aux échéances prévues à l'article 4.4.2.5.

PROJET

4.4.4 Tests

Le Titulaire s'engage à répondre aux demandes de tests formulées par RTE. Ces tests peuvent être de deux natures :

- demande d'activation d'une (ou plusieurs) Offre(s) à la Hausse sur le Mécanisme d'Ajustement portant sur des EDA mentionnées dans la Liste d'Engagement, suite au dépôt d'une (ou plusieurs) Offre(s) d'Ajustement selon les modalités de l'Article 4.4.2.4. Le Titulaire sera informé par mail que l'activation résulte d'un test de manière ex-post, après l'activation de (des) l'Offre(s) d'Ajustement sur le Mécanisme d'Ajustement. Dans ce cas, l'activation est rémunérée au Prix Marginal d'Equilibrage et non au Prix d'Offre de l'Offre à la Hausse tel que proposé par le Titulaire ;
- demande de réalisation d'une (ou plusieurs) NEBEF sur une période Notifiée par RTE pour laquelle le Titulaire a déclaré être disponible pour réaliser une (ou plusieurs) NEBEF avec toutes les EDE ayant déclaré une Puissance Collectée non nulle sur la même période dans la Liste d'Engagement, selon les modalités de l'Article 4.4.2.5 ou 4.4.3.4. La demande de réalisation de la (ou des) NEBEF parvient avant 20h00 en J-1. La durée de la (ou des) NEBEF est au moins égale à une Heure et au plus égale à la Durée d'Utilisation Journalière de la Capacité de Flexibilité Contractualisée. Le Titulaire est dans ce cas responsable de trouver une contrepartie pour sa (ses) NEBEF. Le Titulaire doit déposer un Programme d'Effacement couvrant les Pas de Contrôle concernés par le test. La demande de réalisation sera envoyée par e-mail au contact opérationnel du Titulaire, renseigné dans la Pièce 2.

Le nombre de tests pouvant être demandés par RTE dans le cadre du présent article est de trois (3) maximum par EDA et par EDE par Période d'Engagement. L'énergie effacée dans le cadre de ces tests est comptabilisée au titre de l'article 4.4.2.2 pour la Sous-option Plafond de Prix d'Engagement, et de l'article 4.4.3.2 pour la Sous-option Energie Effacée.

4.5 Obligations du Titulaire dans le cadre de l'Option EIF

Le sous-article de l'article 4.5 s'applique si et seulement si le Contrat est en Option EIF.

4.5.1 Engagements associés

La Capacité de Flexibilité Contractualisée doit être activée pendant les Jours Signalés EIF, pendant la Plage d'Engagement, selon les modalités de contrôle précisées à l'Article 5.2.2 pour une puissance égale en moyenne à la puissance $P_{AOFD,N}$ précisée à l'article 2.4 des Conditions Particulières. En contrepartie de cette obligation, le Titulaire est rémunéré selon les modalités définies à l'article 5.4 et facturé conformément aux stipulations de l'article 7.1 des Conditions Générales du présent Contrat.

L'incitation à l'activation peut se faire par l'envoi aux Sites de Soutirage d'un signal électronique, téléphonique ou sous toute autre forme, ou par tout autre procédé technique installé chez les Sites de Soutirage.

4.6 Obligations du Titulaire dans le cadre de l'Option Stockage

Les sous-articles de l'article 4.6 s'appliquent si et seulement si le Contrat est en Option Stockage.

PROJET

4.6.1 Engagements associés

La Capacité de Flexibilité Contractualisée doit injecter en net pendant les Jours Signalés EE, pendant la Plage d'Engagement, selon les modalités de contrôle précisées à l'Article 5.3.2 pour une puissance égale en moyenne à la puissance $P_{AOFD,N}$ précisée à l'article 2.4 des Conditions Particulières. En contrepartie de cette obligation, le Titulaire est rémunéré selon les modalités définies à l'article 5.4 et facturé conformément aux stipulations de l'article 7.1 des Conditions Générales du présent Contrat.

4.6.2 Etablissement d'un Programme d'Appel

En accord avec l'article 3.2.7.1.3, chaque Site de Stockage constituant la Capacité de Flexibilité Contractualisée du Titulaire doit être rattaché à une EDP. En application des Règles PROG en vigueur, le Titulaire, en sa qualité de Responsable de Programmation de chacune des EDP mentionnées à l'Annexe 1 des Conditions Particulières du Contrat, établira et transmettra à RTE des Programmes d'Appel correspondant à ses prévisions d'injection et de soutirage.

4.6.3 Interdiction de programmer des Services Système fréquence pendant la Période d'Engagement au-delà d'une puissance maximale

Pendant la Période d'Engagement, pour chacune des EDP mentionnées à l'Annexe 1 des Conditions Particulières du Contrat, le Titulaire d'un Contrat en Option Stockage s'engage à ne pas programmer des réserves selon le mécanisme décrit dans les articles 4.I. des Règles SSyf et 1.I.1.2. des Règles PROG, pour une puissance supérieure à :

$$P_{Réserve\ x,Max,EDP} = \frac{N_{Sites\ EDP} - N_{Sites\ AOFD,EDP}}{N_{Sites\ EDP}} \cdot \frac{1}{N_{EDP\ EDR}} \cdot P_{Réserve\ x,Certifiée,EDR}$$

Avec :

- $P_{Réserve\ x,Max,EDP}$: la puissance maximale autorisée, programmable à la réserve primaire/secondaire à la hausse/à la baisse par l'EDP ;
- $P_{Réserve\ x,Certifiée,\ EDR}$: la puissance certifiée à la réserve primaire/secondaire à la hausse/à la baisse de l'EDR à laquelle est rattachée l'EDP ;
- $N_{Sites\ EPD}$: le nombre de sites dans l'EDP ;
- $N_{Sites\ AOFD,\ EDP}$: le nombre de sites dans l'EDP, engagés à l'AOFD ;
- $N_{EDP\ EPR}$: le nombre d'EDP rattachées à l'EDR.

PROJET

5. OBLIGATIONS DE RTE

5.1 Obligations de RTE dans le cadre de l'Option EE

5.1.1 Signalement des Jours Signalés EE

5.1.1.1 Principe

RTE signale des Jours Signalés EE (ci-après le « **Signalement** »). Pour sélectionner les Jours Signalés EE au titre de l'Appel d'Offres Effacement, RTE se fonde notamment sur :

- les Jours PP1 et les Jours PP2 au sens des Règles du Mécanisme de Capacité,
- les Jours Ecowatt Rouge ou Orange,
- des Jours à la main de l'exploitation RTE, qui peuvent être par exemple des Jours Tempo Rouge.

Les Jours Signalés EE sont exclusivement des Jours Ouvrés compris dans la Période d'Engagement. Le Signalement des Jours Signalés EE se fait dans les conditions de l'article 5.1.1.2.

5.1.1.2 Signalement

Le Signalement des Jours Signalés EE est effectué sur le site Portail Services de RTE (www.services-rte.com).

Pour chaque Période d'Engagement, RTE garantit l'existence :

Période d'Engagement	**2025**	**2026**
Nombre minimal de Jours Signalés EE pendant la Période d'Engagement Les Jours Signalés EE sont tirés au plus tard à 19h10 en J-1.	40	29
Dont nombre minimal de Jours Signalés EE tirés au plus tard à 10h40 en J-1 pendant la Période d'Engagement	35	25
Dont nombre minimal de Jours Signalés EE tirés entre le 15 octobre et le 31 décembre de la Période d'Engagement	11	0

5.1.2 Calcul du Seuil Bas et du Seuil Haut pour la Sous-option Plafond de Prix d'Engagement

Pour chaque Période d'Engagement, RTE calcule et publie le Barème de Versement Télérelevé conformément aux Règles NEBEF en vigueur.

Le Seuil Bas et le Seuil Haut, exprimés en €/MWh, sont calculés selon les formules suivantes :

$$Seuil\ Bas = Barème\ HPH + 150$$

PROJET

$$Seuil\ Haut = Seuil\ Bas + 800$$

Avec :

- Barème HPH : Montant du barème de versement pour les sites télérelevés pendant les Heures hautes d'hiver (en € HT/MWh), pour l'année de la Période d'Engagement, tel que défini dans les Règles NEBEF.

Les valeurs du Seuil Bas et du Seuil Haut sont figées pour toute la Période d'Engagement.

En cas d'évolution de la structure du barème de versement fournisseur dans les Règles NEBEF, RTE Notifiera aux lauréats de l'Appel d'Offres Flexibilités Décarbonées la référence de prix qui remplacera le Barème HPH dans le calcul du Seuil Bas et du Seuil Haut.

Si les formules utilisées pour calculer le Seuil Bas et le Seuil Haut ne s'avèrent pas cohérentes avec les niveaux de prix d'électricité observés sur les marchés ou sur le Mécanisme d'Ajustement, RTE pourra modifier les formules par avenant au plus tard six mois avant le début d'une Période d'Engagement, après concertation avec les lauréats de l'Appel d'Offres Flexibilités Décarbonées.

Le Seuil Bas, le Seuil Haut et le Plafond de Prix d'Engagement sont utilisés pour calculer le Complément AOFD du Titulaire pour la Période d'Engagement, selon les modalités de l'article 5.4.2.

5.1.3 Prise en compte des Offres d'Ajustement et des Programmes d'Effacement

5.1.3.1 Appel des Offres d'Ajustement sur le Mécanisme d'Ajustement

Si le Titulaire a choisi de faire une Offre d'Ajustement sur le Mécanisme d'Ajustement en application des dispositions des Règles MA complétées par les dispositions de l'article 4.4.2.4 des Conditions Générales du présent Contrat, (i) les Offres d'Ajustement soumises par le Titulaire sont prises en compte, interclassées avec l'ensemble des autres Offres d'Ajustement soumises par les Acteurs d'Ajustement selon les modalités définies dans les Règles MA et activées selon les modalités définies dans les Règles MA et (ii) l'exécution des Ordres d'Ajustement associés est contrôlée selon les modalités définies dans les Règles MA.

5.1.3.2 Prise en compte des Programmes d'Effacement

Si le Titulaire a choisi de déclarer des Programmes d'Effacement NEBEF sur le mécanisme NEBEF en application des dispositions des Règles NEBEF complétées par les dispositions de l'article 4.4.2.5 ou 4.4.3.4 des Conditions Générales du présent Contrat, (i) les Programmes d'Effacement Déclarés par le Titulaire sont pris en compte et acceptés selon les modalités définies dans les Règles NEBEF et (ii) RTE effectue, pour chaque Programme d'Effacement Déclaré par le Titulaire en application des Règles NEBEF au titre du présent Contrat, un contrôle du réalisé dans les conditions prévues dans les Règles NEBEF.

PROJET

5.1.4 Calcul du respect du Plafond de Prix d'Engagement dans le cadre de la Sous-Option Plafond de Prix d'Engagement

La puissance respectant le Plafond de Prix d'Engagement, ci-après « $Pdispo_{Comp,i}$ », pendant un Pas de Contrôle de la Plage d'Engagement d'un Jour Signalé EE est calculée, selon les cas, à partir de la Puissance Collectée dans la Liste d'Engagement, de la puissance des Offres d'Ajustement ou de la Puissance Effacée pendant ce Pas de Contrôle.

Pour un Pas de Contrôle i, $Pdispo_{Comp,i} = Pdispo_{Comp,MA,i} + Pdispo_{Comp,NEBEF,i}$.

$Pdispo_{Comp,i}$ dépend du coefficient $\varphi_{Comp,N}$ calculé pour la Période d'Engagement selon les modalités de l'article 5.1.4.4, à partir des coefficients $\varphi_{Comp,élémentaire,X,i}$ calculés pour chaque Pas de Contrôle de la Plage d'Engagement des Jours Signalés et de la Puissance Attendue Complément $P_{Comp,attendue,X,i}$.

Les articles 5.1.4.1, 5.1.4.2 et 5.1.4.3 décrivent les modalités de calcul de la $Pdispo_{Comp,i}$, de $P_{Comp,attendue,X,i}$ et de $\varphi_{Comp,élémentaire,X,i}$.

Il est entendu que si $P_{Comp,attendue,X,i}$, est nul, alors $\varphi_{Comp,élémentaire,X,i}$, est égal à 1.

5.1.4.1 Pour un Jour Signalé EE, le Titulaire n'a pas déposé de Liste d'Engagement

Si pour un Jour Signalé EE,

- le Titulaire n'a pas déposé de Liste d'Engagement
- ou n'a pas respecté les modalités des articles 4.4.2.3, 4.4.2.4, 4.4.2.5,
- ou a déposé une Liste d'Engagement avec des Puissances Collectées nulles pendant chaque Pas de Contrôle,
- ou a déposé une Liste d'Engagement contenant au moins une EDE et une EDA ayant un Site de Soutirage en commun,

alors :

Pendant tous les Pas de Contrôle i de la Plage d'Engagement du Jour Signalée EE :
▪ $Pdispo_{Comp,i} = 0$; ▪ $P_{Comp,attendue,MA,i} = 0$; ▪ $\varphi_{Comp,élémentaire,MA,i} = 1$; ▪ $P_{Comp,attendue,NEBEF,i} = 0$; ▪ $\varphi_{Comp,élémentaire,NEBEF,i} = 1$.

5.1.4.2 Pour un Jour Signalé EE, le Titulaire a mis à disposition sa Capacité de Flexibilité Contractualisée sur le MA

Si pour un Jour Signalé EE, le Titulaire a déposé une Liste d'Engagement selon les modalités de l'Annexe A, mais n'a pas déposé d'Offres d'Ajustement sur le MA ou que les Offres d'Ajustement ne respectent pas les modalités décrites aux articles 4.4.2.4 et 4.4.2.4.1 pour au moins un Pas de Contrôle où la Puissance Collectée dans la Liste d'Engagement est non nulle, alors :

PROJET

Pendant tous les Pas de Contrôle i de la Plage d'Engagement du Jour Signalée EE :
▪ $Pdispo_{Comp,MA,i} = 0$; ▪ $P_{Comp,attendue,MA,i} = 0$; ▪ $\varphi_{Comp,élémentaire,MA,i} = 1$.

Si pour un Jour Signalé EE, le Titulaire n'a pas respecté les engagements de l'article 4.4.2.4.2 pendant un Pas de Contrôle i de la Plage d'Engagement, alors :

Pour ce Pas de Contrôle i :
▪ $Pdispo_{Comp,MA,i} = P_{effacée,i}$; ▪ $P_{Comp,attendue,MA,i} = P_{ordres,i}$; ▪ $\varphi_{Comp,élémentaire,MA,i} = \min(P_{effacée,i} / P_{Comp,attendue,MA,i} ; 1{,}20)$.

Sinon,

Pour les autres Pas de Contrôle i de la Plage d'Engagement :
▪ Si $P_{effacée,i} \geq P_{offerte,i}$, alors $Pdispo_{Comp,MA,i} = P_{effacée,i}$; ○ Sinon, $Pdispo_{Comp,MA,i} = \text{Min}\,(P_{offerte,i} ; P_{effacée,i} + \varphi_{Comp,N} \cdot (P_{offerte,i} - P_{ordres,i}))$; ▪ $P_{Comp,attendue,MA,i} = P_{ordres,i}$; ▪ $\varphi_{Comp,élémentaire,MA,i} = \min(P_{effacée,i} / P_{Comp,attendue,MA,i} ; 1{,}20)$.

Avec :

- $P_{effacée,i}$: La somme des Puissances Réalisées par les EDA de la Liste d'Engagement pendant ce Pas de Contrôle, exprimée en MW ;
- $P_{offerte,i}$: La somme des puissances maximales à la hausse des Offres d'Ajustement sur le MA pendant ce Pas de Contrôle, exprimée en MW ;
- $P_{ordres,i}$: La somme des puissances du ou des Ordres d'Ajustement aux EDA de la Liste d'Engagement pendant ce Pas de Contrôle, exprimée en MW.

5.1.4.3 Pour un Jour Signalé EE, le Titulaire a mis à disposition sa Capacité de Flexibilité Contractualisée sur NEBEF

Si pour un Jour Signalé EE, le Titulaire a déposé une Liste d'Engagement selon les modalités de l'Annexe A, la Puissance Disponible NEBEF est calculée selon les modalités ci-dessous.

1. *Si aucune activation n'était requise pendant un Jour Signalé EE*

PROJET

Si, pendant un Jour Signalé EE, aucune activation n'était requise au sens de l'article 4.4.2.5.1 ou de l'article 4.4.4, ou que le Prix Spot n'a pas dépassé le Prix Spot Maximal pendant au moins un Pas de Contrôle, avec une Puissance Collectée non nulle, de la Plage d'Engagement, alors :

Pendant un Pas de Contrôle *i* de la Plage d'Engagement du Jour Signalé EE :
▪ Si $P_{effacée,i} \geq P_{collectée,i}$, alors $Pdispo_{Comp,NEBEF,i} = P_{effacée,i}$; ○ Sinon, $Pdispo_{Comp,NEBEF,i} = Min\ (P_{collectée,i}\ ;\ P_{effacée,i} + \varphi_{Comp,N} \cdot (P_{collectée,i} - P_{NEBEF,i}))$; ▪ $P_{Comp,attendue,NEBEF,i} = P_{NEBEF,i}$; ▪ $\varphi_{Comp,élémentaire,NEBEF,i} = \min(P_{effacée,i} / P_{Comp,attendue,NEBEF,i}\ ;\ 1{,}20)$.

Avec :

- $P_{effacée,i}$: La somme des Puissances Effacées par les EDE de la Liste d'Engagement pendant ce Pas de Contrôle, exprimée en MW ;
- $P_{collectée,i}$: La Puissance Collectée dans la Liste d'Engagement par les EDE pendant ce Pas de Contrôle, exprimée en MW ;
- $P_{NEBEF,i}$: La somme des Programmes d'Effacement Retenus des EDE de la Liste d'Engagement pendant ce Pas de Contrôle, exprimée en MW ;
    - $P_{NEBEF,i}$ est positif sinon nul ;
    - $P_{collectée,i} - P_{NEBEF,i}$ est positif sinon nul.

2. Si au moins une activation était requise pendant un Jour Signalé EE

Si, pendant un Jour Signalé EE, au moins une activation pendant un Pas de Contrôle est requise au sens des articles 4.4.2.5.1 ou 4.4.4, ou que le Prix Spot a dépassé le Prix Spot Maximal pendant au moins un Pas de Contrôle, avec une Puissance Collectée non nulle, de la Plage d'Engagement, alors $PDispo_{Comp,NEBEF}$, $P_{Comp,attendue,NEBEF}$ et $\varphi_{Comp,élémentaire,NEBEF}$ sont calculés selon les modalités décrites ci-après.

Pour le Jour Signalé EE, on définit le Nombre d'Heures d'Effacement Attendu, exprimé en Heures, comme la valeur minimale entre :

- le nombre d'Heures d'activation requise pendant le Jour Signalé EE considéré, en application de l'article 4.4.2.5.1, de l'article 4.4.4 et du nombre de Pas de Contrôle avec une Puissance Collectée non nulle pendant lequel le Prix Spot a dépassé le Prix Spot Maximal pendant la Plage d'Engagement, exprimé en Heures ;
- et la Durée d'Utilisation Journalière précisée à l'article 2.4 des Conditions Particulières du présent Contrat, exprimée en Heures.

Si, pour le Jour Signalé EE, le Titulaire n'a pas déposé de Programme d'Effacement alors qu'au moins un Programme d'Effacement était requis en application de l'article 4.4.2.5.1 ou de l'article 4.4.4 ou que le Prix Spot a dépassé le Prix Spot Maximal pendant au moins un Pas de Contrôle, avec une Puissance Collectée non nulle, de la Plage d'Engagement, alors :

PROJET

Pendant tous les Pas de Contrôle i de la Plage d'Engagement du Jour Signalée EE :
▪ $PDispo_{Comp,NEBEF,i} = 0$; ▪ $P_{Comp,attendue,NEBEF,i} = P_{collectée,i}$; ▪ $\varphi_{Comp,élémentaire,NEBEF,i} = 0$.

Si, le Titulaire a déposé un Programme d'Effacement :

A. On calcule d'abord les puissances sur les Pas de Contrôle *i* pendant lesquels l'activation était requise et pour lesquels il existe un Programme d'Effacement Retenu non nul :

- $PDispo_{Comp,NEEBF,i} = P_{effacée,i}$;
- $P_{Comp,attendue,NEBEF,i} = P_{collectée,i}$;
- $\varphi_{Comp,élémentaire,NEBEF,i} = \min(P_{effacée,i} / P_{Comp,attendue,NEBEF,i} ; 1{,}20)$.

Si le Nombre d'Heures d'Effacement Attendu a été atteint en sommant tous les Pas de Contrôle concernés par le A., alors les puissances pendant les autres Pas de Contrôle du Jour Signalé EE sont calculées selon les principes du C.

Sinon :

B. On calcule ensuite les puissances sur les Pas de Contrôle *i* pendant lesquels l'activation était requise et pour lesquels il n'existe aucun Programme d'Effacement Retenu non nul :

- $PDispo_{Comp,NEBEF,i} = 0$;
- $P_{Comp,attendue,NEBEF,i} = P_{collectée,i}$;
- $\varphi_{Comp,élémentaire,NEBEF,i} = 0$.

En considérant en priorité les Pas de Contrôle avec les $P_{collectée,i}$ non nulles les plus élevées.

Dès que le Nombre d'Heures d'Effacement Attendu a été atteint en sommant les Pas de Contrôle concernés par le A. et le B., alors les puissances pendant les autres Pas de Contrôle du Jour Signalé EE sont calculées selon les principes du C.

C. Sur les Pas de Contrôle restants :

$PDispo_{Comp,NEBEF}$, $P_{Comp,attendue,NEBEF}$, $\varphi_{Comp,élémentaire,NEBEF}$ sur les Pas de Contrôle du Jour Signalé EE qui n'ont pas été calculés selon les principes des points A. et B. sont calculés selon les dispositions du 1.

PROJET

5.1.4.4 Calcul de $\varphi_{comp,N}$

$\varphi_{comp,N}$ est calculé pour chaque Période d'Engagement, à partir de la Puissance Attendue MA et NEBEF, et de $\varphi_{comp,élémentaire}$ MA et NEBEF, pendant tous les Pas de Contrôle i de la Plage d'Engagement de l'ensemble des Jours Signalés EE.

$$\varphi_{comp,N} = \min\left(\frac{\sum_i \varphi_{comp,élementaire,X,i} \cdot P_{comp,attendue,X,i}}{\sum_i P_{comp,attendue,X,i}}; 1\right)$$

5.1.5 Calcul et ajustement de l'engagement en Sous-option Energie Effacée

A l'issue de la Période d'Engagement, sont calculés :

- $V_{Effacé}$: la somme de l'énergie effacée par la Capacité de Flexibilité Contractualisée pendant la Plage d'Engagement des Jours Signalés EE de la Période d'Engagement pour lesquels le Titulaire aura déposé une Liste d'Engagement, établie via le contrôle du réalisé conformément aux Règles NEBEF en vigueur ;
  - $V_{Effacé}$ est exprimé en MWh.
- H_{PP} : le nombre Pas de Contrôle constituant une suite consécutive d'au moins quatre (4) Pas de Contrôle pendant lesquels la Puissance Effacée par la Capacité de Flexibilité est supérieure ou égale 80%·$P_{AOFD,N}$ pendant la Plage d'Engagement des Jours Signalés EE de la Période d'Engagement pour lesquels le Titulaire aura déposé une Liste d'Engagement ;
  - Ce nombre de Pas de Contrôle est converti en Heures.
  - H_{PP} est exprimé en Heures, avec deux chiffres après la virgule.
- NBH_{Aju} :
    - le minimum entre NBH_N et le nombre de Pas de Contrôle, converti en Heures, de la Plage d'Engagement des Jours Signalés EE de la Période d'Engagement pendant lesquels le Prix Spot est supérieur ou égal au Barème de Versement Profilé Heures Hautes applicable, tel que défini dans les Règles NEBEF en vigueur,
    - auquel est ajouté le nombre de Pas de Contrôle, converti en Heures, pendant lesquels une activation est requise au sens de l'article 4.4.4.
  - NBH_{Aju} est exprimé en Heures, arrondies à l'entier supérieur.

Les engagements sont ajustés à la fin de chaque Période d'Engagement selon les formules suivantes :

- $Engagement_{Volume,Aju} = Engagement_{Volume} \cdot \frac{NBH_{Aju}}{NBH_N}$ (en MWh)
- $Engagement_{HeuresPP,Aju} = \min(Engagement_{HeuresPP}; NBH_{Aju})$ (en Heures, arrondies à l'entier supérieur)

Avec :

- $Engagement_{Volume}$: l'engagement initial de volume à effacer pour la Période d'Engagement, tel que défini à l'article 4.4.3.2 ;

PROJET

- $Engagement_{HeuresPP}$: l'engagement initial d'Heures à effacer à pleine puissance pour la Période d'Engagement, tel que défini à l'article 4.4.3.2 ;
- NBH_N : le Nombre d'Heures d'Engagement, en Heures, Notifié par le Titulaire pour la Période d'Engagement N, défini à l'article 4.4.3.1, et dont la valeur est définie à l'article 2 des Conditions Particulières du Contrat.

5.1.6 Calcul du Niveau de Disponibilité pendant les Jours Signalés EE en Option EE

Le Niveau de Disponibilité $ND_{Comp,N}$ est calculé pour chaque Période d'Engagement. La formule utilisée pour le calcul du Niveau de Disponibilité en Option EE dépend de la Sous-option choisie par le Titulaire.

5.1.6.1 Calcul du Niveau de Disponibilité en Sous-option Plafond de Prix

En Sous-option Plafond de Prix d'Engagement, le Niveau de Disponibilité est calculé à partir de la Puissance Disponible pendant les Pas de Contrôle de la Plage d'Engagement d'un nombre $N_{JS,EE}$ de Jours Signalés EE :

Période d'engagement	**2025**		**2026**
	Si les engagements du Titulaire débutent au 1er janvier 2025	Si les engagements du Titulaire débutent au 15 octobre 2025	
$N_{JS,EE}$ – Nombre de Jours Signalés EE à sélectionner dans le calcul du Niveau de Disponibilité	30	8	22

Parmi tous les Jours Signalés EE de la Période d'Engagement, RTE sélectionne $N_{JS,EE}$ Jours Signalés EE qui seront utilisés pour le calcul du Niveau de Disponibilité pendant une Période d'Engagement donnée. Ces jours sont en priorité :

- les Jours Signalés EE où au moins une activation a été requise, soit par un Ordre d'activation, soit par un dépassement par le Spot du Plafond de Prix d'Engagement en Sous-option Plafond de Prix d'Engagement selon les modalités de l'article 4.4.2.5, soit via un test selon les modalités de l'article 4.4.4, soit lorsque le Prix Spot a dépassé le Prix Spot Maximal pendant au moins un Pas de Contrôle avec une Puissance Collectée non nulle de la Plage d'Engagement, classés par Puissance Disponible moyenne la plus élevée ;
- puis les Jours Signalés EE pendant lesquels au moins un effacement a été réalisé sans que l'activation n'ait été requise, classés par Puissance Disponible moyenne la plus élevée ;
- puis les Jours Signalés EE classés par Puissance Disponible moyenne journalière la plus élevée.

Un Jour Signalé EE ne peut pas être sélectionné plus d'une fois pour le calcul du Niveau de Disponibilité.

Le Niveau de Disponibilité, ND_{CompN}, est calculé selon la formule suivante, à partir des $PDispo_{Comp}$ calculées pendant les Jours Signalés EE sélectionnés :

PROJET

$$ND_{Comp,N} = \frac{\sum_J \left[\min\left(150\% \cdot P_{AOFD,N}\,;\; K(DUJ) \cdot \frac{1}{N_{PdC}} \sum_i PDispo_{Comp,i}(J)\right)\right]}{N_{JS,EE}}\ (en\ MW)$$

Avec :

- $N_{JS,EE}$: le nombre de Jours Signalés EE de la Période d'Engagement N sélectionnés pour le calcul de la Disponibilité, sans unité ;
- K(DUJ) : le coefficient d'abattement en fonction de la Durée d'Utilisation Journalière calculé à l'article 4.4.1, sans unité ;
- N_{PdC} : le nombre de Pas de Contrôle pendant la Plage d'Engagement, sans unité.

5.1.6.2 Calcul du Niveau de Disponibilité en Sous-option Energie Effacée

En Sous-option Energie Effacée, le Niveau de Disponibilité du Complément est calculé selon la formule suivante :

$$ND_{Comp,N} = P_{AOFD,N} \cdot \min\left(\frac{V_{Effacé}}{Engagement_{Volume,Aju}}; \frac{H_{PP}}{Engagement_{HeuresPP,Aju}}\right)(en\ MW)$$

Avec :

- $V_{Effacé}$: la somme de l'énergie effacée par la Capacité de Flexibilité Contractualisée pendant la Plage d'Engagement des Jours Signalés EE de la Période d'Engagement, telle que définie à l'article 5.1.5, en MWh ;
- $Engagement_{Volume,Aju}$: l'engagement ajusté de volume à effacer, tel que défini à l'article 5.1.5, en MWh ;
- H_{PP} : le nombre d'Heures effacées à pleine puissance, tel que défini à l'article 5.1.5, en Heures ;
- $Engagement_{HeuresPP,Aju}$: l'engagement ajusté d'Heures à effacer à pleine puissance, tel que défini à l'article 5.1.5, en Heures.

5.2 Obligations de RTE dans le cadre de l'Option EIF

5.2.1 Signalement des Jours Signalés EIF

5.2.1.1 Principe

RTE signale des Jours Signalés EIF (ci-après le « **Signalement EIF** »). Pour sélectionner les Jours Signalés EIF au titre de l'Appel d'Offres Effacements, RTE se fonde notamment sur :

- les Jours PP1 au sens des Règles du Mécanisme de Capacité,
- les Jours Ecowatt rouge ou orange,
- des Jours à la main de l'exploitation RTE, qui peuvent être par exemple des Jours Tempo Rouge.

Les Jours Signalés EIF sont exclusivement des jours compris dans la Période d'Engagement. Le Signalement des Jours Signalés EIF se fait dans les conditions de l'article 5.2.1.2.

PROJET

5.2.1.2 Signalement EIF

Le Signalement des Jours Signalés EIF est effectué sur le site Portail Services de RTE (www.services-rte.com).

Pour chaque Période d'Engagement, RTE garantit l'existence :

Période d'engagement	**2025**	**2026**
$N_{JS,EIF}$ - Nombre de Jours Signalés EIF pendant la Période d'Engagement Les Jours Signalés EIF sont tirés au plus tard à 15h00 en J-1.	20	14
Dont nombre minimal de Jours Signalés EIF tirés au plus tard à 10h40 en J-1 pendant la Période d'Engagement	15	11
Dont nombre de Jours Signalés EIF tirés entre le 15 octobre et le 31 décembre de la Période d'Engagement	6	0

5.2.2 Modalités de contrôle de l'activation EIF

L'activation est contrôlée par la soustraction entre :

- d'une part, la puissance moyenne de référence de chaque Jour Signalé EIF au cours de la Plage d'Engagement de chaque Jour Signalé calculée selon les méthodes décrites aux articles 5.2.2.1 et 5.2.2.2 sur la base des données transmises par les Gestionnaires de Réseau,
- et d'autre part, la puissance moyenne soutirée par l'ensemble des Sites de Soutirage constituant la Capacité de Flexibilité Contractualisée au cours de la Plage d'Engagement de chaque Jour Signalé EIF.

5.2.2.1 Modalités de contrôle de l'activation pour les Sites de Soutirage BT ≤ 36 kVA

Pour les Sites de Soutirage BT avec une Puissance Souscrite ≤ 36 kVA, l'activation est contrôlée par la soustraction entre :

- d'une part, la puissance de référence $P_{R_{MOY_{PR}}}$, établie en effectuant une moyenne pondérée de courbes de charge individuelles collectées auprès d'un panel miroir de la population P_{EFF} des sites rattachés au(x) Groupe(s) de Période Mobile du (des) Calendrier(s) Fournisseur(s) à période mobile, c'est-à-dire un échantillon de sites représentatifs de cette population, mais n'appartenant pas à celle-ci et ne faisant pas l'objet d'effacement de consommation, et ce sur la Plage d'Engagement de chaque Jour Signalé EIF;

PROJET

- et d'autre part, la puissance moyenne soutirée $P_{S_{MOY_{PR}}}$ de la population P_{EFF} des sites rattachés au(x) Groupe(s) de Période Mobile du (des) Calendrier(s) Fournisseur(s) à période mobile, établie à partir de courbes de charge collectées auprès d'un panel de sites représentatifs de cette population et ce sur la Plage d'Engagement de chaque Jour Signalé EIF.

La pondération des clients miroirs sélectionnés est définie de façon à minimiser l'écart entre la courbe de référence obtenue par pondération des courbes individuelles des clients miroirs, et celle du réalisé sur une période d'apprentissage (notée Tapp) excluant les périodes d'activation des effacements. Le critère d'optimisation utilisé pour déterminer les coefficients de pondération est le critère LASSO.

5.2.2.2 Modalités de contrôle de l'activation pour les Sites de Soutirage BT > 36 kVA, HTA ou HTB

5.2.2.2.1 Calcul de la puissance moyenne soutirée

Pour chaque Jour Signalé EIF J, la puissance moyenne soutirée $P_{SMOY_TR,ST}$ (J) de chaque Site de Soutirage ST est la valeur moyenne des mesures au pas enregistré par le Gestionnaire de Réseau de la Plage d'Engagement du Jour Signalé EIF.

La puissance moyenne soutirée au titre du Contrat pour chaque Jour Signalé EIF P_{SMOY_TR} (J) est ainsi égale à la somme de $P_{SMOY_TR,ST}$ (J) de chaque Site de Soutirage rattaché au(x) Groupe(s) de Période Mobile du (des) Calendrier(s) Fournisseur(s) à période mobile pour les Sites raccordés au RPD ou déclarés à RTE pour les Sites raccordés au RPT lors du Jour Signalé.

5.2.2.2.2 Calcul de la puissance moyenne de référence

Pour chaque Jour Signalé EIF J, la puissance moyenne de référence $P_{RMOY_TR,ST}$ (J) de chaque Site de Soutirage ST est la médiane des puissances moyennes soutirées sur la Plage d'Engagement des dix (10) Jours Ouvrés précédents le Jour Signalé, jusqu'à J-2, excluant les éventuels Jours Signalés EIF au cours de cette période ainsi que les Jours des vacances scolaires de Noël de précédant la Période d'Engagement telles que définies dans l'arrêté relatif au calendrier scolaire national en vigueur.

La puissance moyenne de référence au titre du Contrat pour chaque Jour Signalé EIF P_{RMOY_TR} (J) est ainsi égale à la somme de $P_{RMOY_TR,ST}$ (J) de chaque Site de Soutirage rattaché au(x) Groupe(s) de Période Mobile du (des) Calendrier(s) Fournisseur(s) à période mobile pour les Sites raccordés au RPD ou déclarés à RTE pour les Sites raccordés au RPT du lors du Jour Signalé EIF.

5.2.3 Calcul du Niveau de Disponibilité EIF pendant les Jours Signalés EIF

Le niveau de baisse de consommation réalisée au cours des Jours Signalés EIF, $ND_{Comp,N}$, est calculé pour l'ensemble des Sites de Soutirage ayant participé au présent Contrat pour chaque Période d'Engagement N comme tel :

$$ND_{Comp,N} = \frac{\sum_J \left(P_{R_{MOY_{TR}}}(J) - P_{S_{MOY_{TR}}}(J) \right) + \sum_J \left(P_{R_{MOY_{PR}}}(J) - P_{S_{MOY_{PR}}}(J) \right)}{N_{JS,EIF}} \ (en\ MW)$$

Avec :

- $N_{JS,EIF}$: le nombre de Jours Signalés EIF de la Période d'Engagement N, précisé à l'article 5.2.1.2. Dans le cas où la date de début des engagements du Titulaire est le 15 octobre 2025, $N_{JS,EIF}$ est égal au nombre de Jours Signalés EIF entre le 15 octobre 2025 et le 31 décembre 2025 inclus.

5.3 Obligations de RTE dans le cadre de l'Option Stockage

5.3.1 Signalement des Jours Signalés

Les Jours Signalés dans le cadre de l'Option Stockage sont les Jours Signalés EE décrits à l'article 5.1.1.

5.3.2 Calcul de la Puissance Injectée Nette en Option Stockage

Pour chaque Pas de Contrôle i de la Plage d'Engagement d'un Jour Signalé EE J, RTE calcule la Puissance Injectée Nette, $P_{InjNette,i}$, par l'ensemble des Sites de Stockage constituant la Capacité de Flexibilité Contractualisée du Titulaire.

$$P_{InjNette,i}(J) = \sum_s \delta_{i,s} \cdot (P_{Inj,i,s}(J) - P_{Sout,i,s}(J))$$

Avec :

- $P_{Inj,i,s}(J)$: La Puissance Injectée pendant le Pas de Contrôle i d'un Jour Signalée EE J par un Site de Stockage S faisant partie de la Capacité de Flexibilité du Titulaire ;
- $P_{Sout,i,s}(J)$: La Puissance Soutirée pendant le Pas de Contrôle i d'un Jour Signalée EE J par un Site de Stockage S faisant partie de la Capacité de Flexibilité du Titulaire ;
- $\delta_{i,s}$ est égal à 0 si la puissance active du Programme d'Appel de l'EDP à laquelle fait partie le Site de Stockage S est nulle ou non renseignée ou si les conditions de l'article 4.6.3 ne sont pas respectées, et 1 sinon.

5.3.3 Calcul du Niveau de Disponibilité Stockage pendant les Jours Signalés EE

En Option Stockage, le Niveau de Disponibilité est calculé à partir de la Puissance Injectée en Net pendant les Pas de Contrôle de la Plage d'Engagement d'un nombre $N_{JS,EE}$ de Jours Signalés EE.

Pour une Période d'Engagement N, le nombre $N_{JS,EE}$ de Jours Signalés EE sélectionnés est donné à l'article 5.1.6.1.

Parmi tous les Jours Signalés EE de la Période d'Engagement, RTE sélectionne $N_{JS,EE}$ Jours Signalés EE qui seront utilisés pour le calcul du Niveau de Disponibilité pendant une Période d'Engagement donnée. Ces jours sont en priorité :

- les Jours Signalés EE classés par Puissance Injectée en Net moyenne pendant la Plage d'Engagement la plus élevée.

Un Jour Signalé EE ne peut pas être sélectionné plus d'une fois pour le calcul du Niveau de Disponibilité.

Le Niveau de Disponibilité, $ND_{Comp,N}$, est calculé selon la formule suivante, à partir des $P_{InjNette,i}$ calculées pendant les Jours Signalés EE sélectionnés :

PROJET

$$ND_{Comp,N} = \frac{\sum_J \left[\frac{1}{N_{PdC}} \sum_i (\min\left(P_{\text{InjNette},i}(J)\ ;\ 120\% \cdot P_{AOFD,N}\right))\right]}{N_{JS,EE}}\ (en\ MW)$$

Avec :

- $N_{JS,EE}$: le nombre de Jours Signalés EE de la Période d'Engagement N sélectionnés pour le calcul de la Disponibilité, sans unité ;
- N_{PdC} : le nombre de Pas de Contrôle pendant la Plage d'Engagement, sans unité.

5.4 Rémunération du Titulaire

La rémunération du Titulaire dans le cadre du Contrat en contrepartie de l'engagement du Titulaire à mettre à disposition sa Capacité de Flexibilité Décarbonée pendant la Période d'Engagement, dans les conditions prévues à l'Article 4 des Conditions Générales du présent Contrat, est la somme de la Rémunération AOFD, calculée à l'article 5.4.1, et du Complément AOFD, calculé à l'article 5.4.2.

5.4.1 Rémunération AOFD

RTE s'engage à calculer la rémunération en contrepartie de l'engagement du Titulaire à mettre à disposition sa Capacité de Flexibilité Décarbonée pendant la Période d'Engagement, dans les conditions prévues à l'Article 4 des Conditions Générales du présent Contrat.

Le montant de la rémunération est défini en fonction :

- des paramètres financiers $FIXE_{AOFD,N}$ précisés à l'Article 3 des Conditions Particulières,
- du Niveau de Disponibilité $ND_{Comp,N}$ en option EE, EIF ou Stockage.

Pour la Période d'Engagement N, la prime finale, exprimée en euros, attribuée au Titulaire est égale à :

	Si Prix de Clearing AOFD ≥ $PREC_N$	**Si Prix de Clearing AOFD < $PREC_N$**
$ND_{Comp,N}$ ≥ $P_{AOFD,N}$	$Prime = FIXE_{AOFD,N} \times \left[1 + 0{,}75 \cdot min\left(\frac{\lvert ND_{Comp,N} - P_{AOFD,N}\rvert}{P_{AOFD,N}}\ ;0{,}2\right)\right]$ Dans l'hypothèse où pour une année N, le Bilan prévisionnel mentionné à l'article L.141-8 du code de l'énergie, ou toute autre publication de RTE venant le compléter, incite les Autorités françaises à développer davantage les capacités d'effacement : $Prime = FIXE_{AOFD,N} \times \left[1 + 0{,}90 \cdot min\left(\frac{\lvert ND_{Comp,N} - P_{AOFD,N}\rvert}{P_{AOFD,N}}\ ;0{,}5\right)\right]$	$Prime = FIXE_{AOFD,N}$
$ND_{Comp,,N}$ < $P_{AOFD,N}$	$Prime = FIXE_{AOFD,N} \times max\left(1 - \left(\frac{\lvert ND_{Comp,N} - P_{AOFD,N}\rvert}{P_{AOFD,N}} \times 1{,}25\right); -0{,}2\right)$	$Prime = FIXE_{AOFD,N} + Pénalités_N$ Avec : $Pénalités_N = P_{défaillante\ N} \cdot \min(10\ \%\ ;\ Prix\ de\ Clearing\ AOFD \cdot \lvert Prix\ de\ Clearing\ AOFD - PREC_N\rvert)$

Avec :

PROJET

- $FIXE_{AOFD,N}$: paramètre précisé à l'article 3 des Conditions Particulières et exprimé en € HT ;
- $P_{défaillante\ N} = \min(ND_{Comp,N} - P_{AOFD,N}; 0)$;
- *Prix de Clearing AOFD* : critère d'interclassement de la dernière offre retenue dont la valeur est définie à l'article 3 des Conditions Particulières du Contrat ;
- $PREC_N$: Prix de Règlement des Ecarts en Capacité pour une année de livraison N couvrant la Période d'Engagement N, tel que défini dans les Règles du Mécanisme de Capacité et exprimé en €/MW.

Dans l'hypothèse où le calcul de cette prime finale implique une perte de rémunération par le Titulaire, les dispositions aux articles 6.2 et 6.3 des présentes Conditions Générales s'appliqueront.

5.4.2 Complément AOFD

RTE s'engage à calculer la rémunération complémentaire associée au Complément AOFD pour chaque Période d'Engagement.

Pour une Période d'Engagement N, le Complément AOFD final, exprimé en euros, attribué au Titulaire est égal à :

Si $\mathbf{ND_{Comp,N} \geq P_{AOFD,N}}$: $Complément\ AOFD = COMP_{AOFD,N}$

Si $\mathbf{ND_{Comp,N} < P_{AOFD,N}}$: $Complément\ AOFD = COMP_{AOFD,N} \times max\left(1 - \left(\frac{|ND_{Comp,N} - P_{AOFD,N}|}{P_{AOFD,N}} \times 1{,}25\right); 0\right)$

Avec :

- $COMP_{AOFD,N}$: paramètre précisé à l'article 3 des Conditions Particulières et exprimé en € HT.

5.4.2.1 Calcul de $INDEX_{AOFD,N}$

Le paramètre $INDEX_{AOFD,N}$, utilisé pour le calcul de $COMP_{AOFD,N}$ tel que précisé à l'article 3 des Conditions Particulières du présent Contrat, dépend de l'Option et de la Sous-option choisie par le Titulaire à l'article 2.2 et l'article 2.3 des Conditions Particulières.

5.4.2.1.1 Calcul de $INDEX_{AOFD,N}$ en Option EE et en Sous-option Plafond de Prix

Si le Contrat est en Option EE et en Sous-option Plafond de Prix, le paramètre $INDEX_{AOFD,N}$ dépend du Plafond de Prix d'Engagement précisé à l'article 2.4 des Conditions Particulières.

Pour une Période d'Engagement, si le Plafond de Prix d'Engagement est inférieur au Seuil Bas défini à l'article 5.1.2 :

- $INDEX_{AOFD,N}$ = 20 000 €/MW

Si le Plafond de Prix d'Engagement est supérieur au Seuil Haut défini à l'article 5.1.2 :

- $INDEX_{AOFD,N}$ = 0 €/MW

Sinon :

- $INDEX_{AOFD,N} = \frac{(Seuil\ Haut - Plafond)^2}{(Seuil\ Haut - Seuil\ Bas)^2} \times 20\,000$ (en €/MW)

Avec :

PROJET

- Plafond : le Plafond de Prix d'Engagement, en €/MWh, Notifié par le Titulaire pour la Période d'Engagement en cours, défini à l'article 4.4.2.1 et dont la valeur est définie à l'article 2 des Conditions Particulières du Contrat.

5.4.2.1.2 Calcul de $INDEX_{AOFD,N}$ en Option EE et en Sous-option Energie Effacée

Si le Contrat est en Option EE et en Sous-option Energie Effacée, le paramètre $INDEX_{AOFD,N}$ dépend du Nombre d'Heures d'Engagement précisé à l'article 2.4 des Conditions Particulières.

Pour une Période d'Engagement, si le Nombre d'Heures d'Engagement est supérieur à $NBH_{Objectif}$ défini à l'article 4.4.3.1 :

- $INDEX_{AOFD,N}$ = 20 000 €/MW

Si le Nombre d'Heures d'Engagement est inférieur à NBH_{Bas} défini à l'article 4.4.3.1 :

- $INDEX_{AOFD,N}$ = 0 €/MW

Sinon :

- $INDEX_{AOFD,N} = \frac{(NBH_N - NBH_{Bas})^2}{(NBH_{Objectif} - NBH_{Bas})^2} \times 20\,000$ (en €/MW)

Avec :

- NBH_N : le Nombre d'Heures d'Engagement, en Heures, Notifié par le Titulaire pour la Période d'Engagement N, défini à l'article 4.4.3.1, et dont la valeur est définie à l'article 2 des Conditions Particulières du Contrat.

5.4.2.1.3 Calcul de $INDEX_{AOFD,N}$ en Option EIF

Si le Contrat est en Option EIF, pour une Période d'Engagement N, le paramètre $INDEX_{AOFD,N}$ utilisé pour le calcul de $COMP_{AOFD,N}$ tel que précisé à l'article 3 des Conditions Particulières du présent Contrat, est calculé ainsi :

- $INDEX_{AOFD,N}$ = 20 000 €/MW

5.4.2.1.4 Calcul de $INDEX_{AOFD,N}$ en Option Stockage

Si le Contrat est en Option Stockage, pour une Période d'Engagement N, le paramètre $INDEX_{AOFD,N}$ utilisé pour le calcul de $COMP_{AOFD,N}$ tel que précisé à l'article 3 des Conditions Particulières du présent Contrat, est calculé ainsi :

- $INDEX_{AOFD,N}$ = 20 000 €/MW

PROJET

6. DEFAILLANCES ET PENALITES

Tout manquement à des obligations contractuelles prévues au sein du présent Contrat donne lieu à la constatation d'une Défaillance et peut conduire au paiement de pénalités. Le présent article précise les conditions de constat d'une Défaillance et les pénalités associées.

6.1 Principes généraux relatifs aux pénalités

Les pénalités s'appliquent de plein droit sans qu'aucune formalité préalable ne soit nécessaire.

L'application des pénalités s'effectue sans préjudice du droit pour RTE de procéder à la résiliation du Contrat dans les conditions définies à l'article 8.2 des Conditions Générales du présent Contrat.

Les pénalités définies dans le cadre des Règles de Marché, des Règles NEBEF et des Règles du Mécanisme de Capacité sont applicables indépendamment des pénalités appliquées au présent Contrat.

Les pénalités résultant de cas différents se cumulent, sauf mention contraire.

Pour la Période d'Engagement 2025, les pénalités ne sont applicables qu'à partir de la date de début des engagements indiquée à l'article 2.4 des Conditions Particulières.

6.2 Défaillance lorsque la mise à disposition de la Capacité de Flexibilité Contractualisée au titre de la puissance $P_{AOFD,N}$ est insuffisante et pénalités associées concernant la Rémunération AOFD

Pour chaque Période d'Engagement N, si le $ND_{Comp,N}$ calculé conformément aux articles 5.1.4, 5.2.3 ou 5.3.3 des Conditions Générales du présent Contrat, est inférieur à $P_{AOFD,N}$, telle que définie à l'Article 2.3 des Conditions Particulières, alors le Titulaire est redevable d'une pénalité.

Si le paramètre $FIXE_{AOFD,N}$ précisé à l'article 3 des Conditions Particulières est positif ou nul, le montant de cette pénalité correspond au montant de la perte de rémunération décrite à l'article 5.4.1 des Conditions Générales du présent Contrat. Elle ne peut dépasser 120% de $FIXE_{AOFD,N}$ dont le montant est précisé à l'article 3 des Conditions Particulières du Contrat.

Si le paramètre $FIXE_{AOFD,N}$ précisé à l'article 3 des Conditions Particulières est négatif, le montant de cette pénalité correspond au montant $Pénalités_N$ déterminé à l'article 5.4.1 des Conditions Générales du présent Contrat.

6.3 Défaillance lorsque la mise à disposition de la Capacité de Flexibilité Contractualisée au titre de la puissance $P_{AOFD,N}$ est insuffisante et pénalités associées concernant le Complément AOFD

Pour chaque Période d'Engagement N, si le $ND_{Comp,N}$, calculé conformément aux articles 5.1.4, 5.2.3 ou 5.3.3 des Conditions Générales du présent Contrat, est inférieur à $P_{AOFD,N}$, telle que définie à l'Article 2.3 des Conditions Particulières, alors le Titulaire est redevable d'une pénalité.

Le montant de cette pénalité correspond au montant de la perte de rémunération décrite à l'article 5.4.2 des Conditions Générales du présent Contrat. Elle ne peut dépasser le montant de $COMP_{AOFD,N}$, précisé à l'article 3 des Conditions Particulières du Contrat.

PROJET

6.4 Défaillance liée au recours à l'Autoproduction Conventionnelle pour répondre aux exigences du Contrat

Le Titulaire s'engage à permettre à RTE, à toute autorité administrative, ou à une société mandatée par RTE, de réaliser des contrôles, lors des Jours Signalés ou lors des Jours de test, pour vérifier l'absence de mise en œuvre d'Autoproduction Conventionnelle dans le cadre de l'exécution du présent Contrat. La mise en œuvre des contrôles prévus dans le cadre du présent article pourra être réalisée à l'initiative de RTE, sans préavis.

Si le(s) contrôle(s) met(tent) en exergue au moins une des circonstances suivantes :

- le Titulaire n'a pas respecté son engagement de permettre de réaliser ces contrôles,
- au moins un (1) des Sites met en œuvre de l'Autoproduction Conventionnelle pour la réalisation de l'effacement ou en remplacement de l'injection de l'Unité de Stockage,

alors le Titulaire est redevable d'une pénalité dont le montant est égal à :

$$3 \times \textbf{\textit{Prix de Clearing AOFD}} \times \sum_{s \in \textbf{\textit{Sites rattachés au contrat}}} P_{site,s}$$

Avec :

- ***Prix de Clearing AOFD*** : critère d'interclassement de la dernière offre retenue dont la valeur est définie à l'article 3 des Conditions Particulières du Contrat ;
- $P_{site,s}$: la puissance souscrite ou installée du Site s, figurant dans l'Annexe 1 des Conditions Particulières ;
- ***Sites rattachés au contrat*** désigne l'ensemble des Sites rattachés au Contrat, dont la liste est précisée en Annexe 1 des Conditions Particulières.

6.5 Défaillance liée à la participation simultanée à un Contrat AOLT

Lorsque la Capacité de Flexibilité Contractualisée contient un ou plusieurs Sites qui ne respectent pas les conditions d'éligibilité définies à l'article 3.2.5.3, et sans correction effective avant le 1er jour du mois M+2, suite à l'information de la non-conformité pendant le mois M par RTE, le Titulaire est redevable d'une pénalité.

Le montant de la pénalité est égal à :

$$3 \times \textbf{\textit{Prix de Clearing AOFD}} \times \sum_{s \in \textbf{\textit{Sites participant à un Contrat AOLT}}} P_{souscrite,s} \times \frac{\textbf{\textit{Nb mois défaut}}}{6}$$

Avec :

- ***Prix de Clearing AOFD*** : critère d'interclassement de la dernière offre retenue dont la valeur est définie à l'article 3 des Conditions Particulières du Contrat ;
- $P_{site,s}$: la puissance souscrite ou installée du Site s, figurant dans l'Annexe 1 des Conditions Particulières ;

PROJET

- $\boldsymbol{Sites\ participant}$ à $\boldsymbol{un\ Contrat\ AOLT}$ désigne l'ensemble des Sites ne respectant pas le critère d'absence de participation simultanée à un Contrat AOLT, tel que défini à l'article 3.2.5.3 ;
- $\boldsymbol{Nb\ mois\ défaut}$: désigne le nombre de mois d'une Période d'Engagement pendant lesquels les Sites concernés participent simultanément à un Contrat AOFD et à un Contrat AOLT. Les mois de janvier, février, mars, novembre et décembre comptent pour un (1) mois, les mois d'avril et octobre comptent pour un demi (0,5) mois.

6.6 Défaillance liée à la participation simultanée à un autre Contrat AOFD, Contrat AOE ou à un Contrat d'Interruptibilité

Lorsque la Capacité de Flexibilité Contractualisée contient un ou plusieurs Sites qui ne respectent pas les conditions d'éligibilité définies aux articles 3.2.5.1 et 3.2.5.2, et sans correction effective avant le 1er jour du mois M+2, suite à l'information de la non-conformité pendant le mois M par RTE, le Titulaire est redevable d'une pénalité.

Cette pénalité s'applique au(x) Contrat(s) le(s) plus récent(s) dans le cas d'une participation simultanée à plusieurs Contrats AOE ou Contrats AOFD.

Le montant de la pénalité est égal à :

$$\mathbf{3} \times \boldsymbol{Prix\ de\ Clearing\ AOFD} \times \sum_{\boldsymbol{s \in Sites\ participant\ à\ un\ Contrat\ AOE\ ou\ AOFD\ ou\ IR}} \boldsymbol{P_{site,s}} \times \frac{\boldsymbol{Nb\ mois\ défaut}}{\mathbf{6}}$$

Avec :

- $\boldsymbol{Prix\ de\ Clearing\ AOFD}$: critère d'interclassement de la dernière offre retenue dont la valeur est définie à l'article 3 des Conditions Particulières du Contrat ;
- $\boldsymbol{P_{site,s}}$: la puissance souscrite ou installée du Site s, figurant dans l'Annexe 1 des Conditions Particulières ;
- $\boldsymbol{Sites\ participant}$ à $\boldsymbol{un\ Contrat\ AOE\ ou\ AOFD\ ou\ IR}$ **:** désigne l'ensemble des Sites ne respectant pas le critère d'absence de participation simultanée à un Contrat AOE, à un Contrat AOFD ou à un Contrat d'Interruptibilité, tel que défini aux articles 3.2.5.1 et 3.2.5.2 ;
- $\boldsymbol{Nb\ mois\ défaut}$: désigne le nombre de mois d'une Période d'Engagement pendant lesquels les Sites concernés participent simultanément à plusieurs Contrats AOE, Contrats AOFD et/ou Interruptibilité. Les mois de janvier, février, mars, novembre et décembre comptent pour un (1) mois, les mois d'avril et octobre comptent pour un demi (0,5) mois.

6.7 Défaillance liée à la surconsommation de gaz naturel ou à un report de consommation d'électricité supérieur à 150% du volume réalisé après un effacement ou à un rendement trop faible

Le Titulaire s'engage à permettre à RTE, à toute autorité administrative, ou à une société mandatée par RTE, de réaliser des contrôles, lors des Jours Signalés ou lors des Jours de test, pour vérifier que les conditions de l'article 3.2.5.5 sont respectées. La mise en œuvre des contrôles prévus dans le cadre du présent article pourra être réalisée à l'initiative de RTE, sans préavis.

PROJET

Si le(s) contrôle(s) met(tent) en exergue au moins une des circonstances suivantes :

- le Titulaire n'a pas respecté son engagement de permettre de réaliser ces contrôles,
- au moins un (1) des Sites de Consommation ne respectant pas les conditions d'éligibilité de l'article 3.2.5.5,

alors le Titulaire est redevable d'une pénalité dont le montant est égal à :

$$3 \times \textbf{\textit{Prix de Clearing AOFD}} \times \sum_{s \in \textbf{\textit{Sites rattachés au contrat}}} P_{site,s}$$

Avec :

- ***Prix de Clearing AOFD*** : critère d'interclassement de la dernière offre retenue dont la valeur est définie à l'article 3 des Conditions Particulières du Contrat ;
- $P_{site,s}$: la puissance souscrite ou installée du Site s, figurant dans l'Annexe 1 des Conditions Particulières ;
- ***Sites rattachés au contrat*** désigne l'ensemble des Sites rattachés au Contrat, dont la liste est précisée en Annexe 1 des Conditions Particulières.

6.8 Défaillance liée à la souscription à une option effacement d'un tarif réglementé de vente depuis moins de 12 mois

Lorsque la Capacité de Flexibilité Contractualisée contient un ou plusieurs Sites de Soutirage qui ne respectent pas les conditions d'éligibilité définies à l'article 3.2.5.6, et sans correction effective avant le 1er jour du mois M+2, suite à l'information de la non-conformité pendant le mois M par le GRD (en charge de ce traitement), le Titulaire est redevable d'une pénalité.

Le montant de la pénalité est égal à :

$$3 \times \textbf{\textit{Prix de Clearing AOFD}} \times \sum_{s \in \textbf{\textit{Sites en TRV effacement}}} P_{souscrite,s} \times \frac{\textbf{\textit{Nb mois défaut}}}{6}$$

Avec :

- ***Prix de Clearing AOFD*** : critère d'interclassement de la dernière offre retenue dont la valeur est définie à l'article 3 des Conditions Particulières du Contrat ;
- $P_{souscrite,s}$: la puissance souscrite du Site s, telle que déclarée au Gestionnaire de Réseau ;
- ***Sites en TRV effacement*** désigne l'ensemble des Sites ne respectant pas le critère d'absence de souscription à une option effacement d'un tarif réglementé de vente depuis moins de 12 mois, tel que défini à l'article 3.2.5.6 ;
- ***Nb mois défaut*** : désigne le nombre de mois d'une Période d'Engagement pendant lesquels les Sites de Soutirage concernés ont été rattachés au Contrat AOFD. Les mois de janvier, février, mars, novembre et décembre comptent pour un (1) mois, les mois d'avril et octobre comptent pour un demi (0,5) mois.

PROJET

6.9 Défaillance liée à un Site de Stockage inéligible

Lorsque la Capacité de Flexibilité Contractualisée contient un ou plusieurs Sites de Stockage qui ne respectent pas les conditions d'éligibilité définies à l'article 3.2.5.8, le Titulaire est redevable d'une pénalité.

Le montant de la pénalité est égal à :

$$3 \times \textbf{\textit{Prix de Clearing AOFD}} \times \sum_{s \in \textbf{\textit{Sites inéligibles}}} P_{installée,s} \times \frac{\textbf{\textit{Nb mois défaut}}}{6}$$

Avec :

- ***Prix de Clearing AOFD*** : critère d'interclassement de la dernière offre retenue dont la valeur est définie à l'article 3 des Conditions Particulières du Contrat ;
- $P_{installée,s}$: la puissance installée du Site s, telle que déclarée au Gestionnaire de Réseau ;
- ***Sites inéligibles*** désigne l'ensemble des Sites ne respectant pas l les conditions d'éligibilité définies à l'article 3.2.5.8 ;
- ***Nb mois défaut*** : désigne le nombre de mois d'une Période d'Engagement pendant lesquels les Sites de Stockage concernés participent au Contrat AOFD. Les mois de janvier, février, mars, novembre et décembre comptent pour un (1) mois, les mois d'avril et octobre comptent pour un demi (0,5) mois.

6.10 Défaillance liée à la programmation de Services Système fréquence pour une puissance supérieure à la puissance maximale par une EDP rattachée à un Contrat AOFD

Lorsque la Capacité de Flexibilité Contractualisée contient un ou plusieurs Sites de Stockage dont les EDP ne respectent pas les conditions de l'article 4.6.3, le Titulaire est redevable d'une pénalité.

Le montant de la pénalité est égal à :

$$3 \times \textbf{\textit{Prix de Clearing AOFD}} \times \sum_{s \in \textbf{\textit{Sites AOFD EDP}}} P_{installée,s} \times \frac{\textbf{\textit{Nb mois défaut}}}{6}$$

Avec :

- ***Prix de Clearing AOFD*** : critère d'interclassement de la dernière offre retenue dont la valeur est définie à l'article 3 des Conditions Particulières du Contrat ;
- $P_{installée,s}$: la puissance installée du Site s, telle que déclarée au Gestionnaire de Réseau ;
- ***Sites AOFD EDP*** désigne l'ensemble des Sites rattachés au Contrat appartenant à des EDP ne respectant pas l'article 4.6.3 ;

PROJET

- $\boldsymbol{Nb\ mois\ défaut}$: désigne le nombre de mois d'une Période d'Engagement pendant lesquels les EDP des Sites de Stockage concernés n'ont pas respecté l'article 4.6.3. Les mois de janvier, février, mars, novembre et décembre comptent pour un (1) mois, les mois d'avril et octobre comptent pour un demi (0,5) mois.

PROJET

7. FLUX FINANCIERS

7.1 Conditions de facturation

7.1.1 Facturation de la rémunération du Titulaire

- Pour la Période d'Engagement 2025, si les engagements du Titulaire débutent au 1er janvier 2025 :

Si le paramètre ($FIXE_{AOFD,N}$ + $COMP_{AOFD,N}$) précisé à l'article 3 des Conditions Particulières est positif ou nul, le Titulaire établit :

- une (1) facture au mois de janvier de la Période d'Engagement 2025, égale à la moitié de ($FIXE_{AOFD,N}$ + $COMP_{AOFD,N}$) et l'adresse à RTE à partir du 1er février 2025,
- une (1) facture au mois de juillet de la Période d'Engagement 2025, égales à la moitié de ($FIXE_{AOFD,N}$ + $COMP_{AOFD,N}$) et l'adresse à RTE à partir du 1er août 2025.

Si le paramètre ($FIXE_{AOFD,N}$ + $COMP_{AOFD,N}$) précisé à l'article 3 des Conditions Particulières est négatif, RTE émet :

- une (1) facture au mois de janvier de la Période d'Engagement 2025, égale à la moitié de ($FIXE_{AOFD,N}$ + $COMP_{AOFD,N}$) et l'adresse au Titulaire à partir du 1er février 2025,
- une (1) facture au mois de juillet de la Période d'Engagement 2025, égales à la moitié de ($FIXE_{AOFD,N}$ + $COMP_{AOFD,N}$) et l'adresse au Titulaire à partir du 1er août 2025.

- Pour la Période d'Engagement 2025, si les engagements du Titulaire débutent au 15 octobre 2025 :

Si le paramètre ($FIXE_{AOFD,N}$ + $COMP_{AOFD,N}$) précisé à l'article 3 des Conditions Particulières est positif ou nul, le Titulaire établit une (1) facture au mois d'octobre de la Période d'Engagement 2025, égale à ($FIXE_{AOFD,N}$ + $COMP_{AOFD,N}$) et l'adresse à RTE à partir du 1er novembre 2025.

Si le paramètre ($FIXE_{AOFD,N}$ + $COMP_{AOFD,N}$) précisé à l'article 3 des Conditions Particulières est négatif, RTE émet une (1) facture au mois d'octobre de la Période d'Engagement 2025, égale à ($FIXE_{AOFD,N}$ + $COMP_{AOFD,N}$) et l'adresse au Titulaire à partir du 1er novembre 2025.

- Pour la Période d'Engagement 2026 :

Si le paramètre ($FIXE_{AOFD,N}$ + $COMP_{AOFD,N}$) précisé à l'article 3 des Conditions Particulières est positif ou nul, le Titulaire établit une facture au mois de janvier de la Période d'Engagement 2026, égale à ($FIXE_{AOFD,N}$ + $COMP_{AOFD,N}$) et l'adresse à RTE à partir du 1er février 2026.

Si le paramètre ($FIXE_{AOFD,N}$ + $COMP_{AOFD,N}$) précisé à l'article 3 des Conditions Particulières est négatif, RTE émet une facture au mois de janvier de la Période d'Engagement 2026, égale à ($FIXE_{AOFD,N}$ + $COMP_{AOFD,N}$) et l'adresse au Titulaire à partir du 1er février 2026.

Le Titulaire ne pourra pas émettre de facture au titre de l'article 7.1.1 avant la signature du Contrat par les Parties.

PROJET

À défaut de paiement intégral par le Titulaire des pénalités facturées par RTE au titre de l'article 7.1.3, le Titulaire ne pourra pas émettre de facture au titre de l'article 7.1.1.

En l'absence de Garantie Bancaire valide fournie par le Titulaire à RTE pour la Période d'Engagement N selon les conditions de l'article 7.3, le Titulaire ne pourra pas émettre de facture au titre de l'article 7.1.1.

Toute facture ou avoir qui ne comporte pas les mentions légales, et notamment celles mentionnées à l'article L. 441-3 du Code de commerce, est retournée au Titulaire.

7.1.2 Facturation résiduelle de la rémunération du Titulaire dans le cas où les montants facturés semestriellement ne couvrent pas l'intégralité de la rémunération du Titulaire

Pour chaque Période d'Engagement N du Contrat, RTE Notifie le Titulaire avant le 30 novembre de l'année N+2, du montant de la rémunération du Titulaire, telle que calculée conformément à l'article 5.4, et calculé avec les données à la disposition de RTE à la date de Notification.

Après cette Notification de RTE, si le montant de la rémunération du Titulaire est supérieur au montant déjà facturé et restant à facturer au titre de l'article 7.1.1 pour la Période d'Engagement N, alors le Titulaire établit une facture d'un montant égal à la différence positive entre ces deux montants et l'adresse à l'interlocuteur contractuel RTE précisé à l'Annexe 2 des Conditions Particulières.

Les factures sont établies en deux (2) exemplaires et transmises au service comptable de RTE, à l'adresse de facturation de RTE définie dans l'Annexe 2 des Conditions Particulières de la Période d'Engagement concernée.

Toute facture qui ne comporte pas les mentions légales, et notamment celles mentionnées à l'article L.441-3 du code de commerce, est retournée au Titulaire.

Après cette Notification de RTE, si le montant de la rémunération du Titulaire est inférieur au montant déjà facturé et restant à facturer au titre de l'article 7.1.1 pour la Période d'Engagement N, RTE va facturer au Titulaire ce montant au titre des articles 6.2 et 6.3, dans les conditions de l'article 7.1.3.

7.1.3 Facturation des pénalités émises par RTE

Chaque Période d'Engagement N du Contrat, les pénalités définies dans le présent Contrat dues par le Titulaire font l'objet d'une facture établie par RTE et transmise au Titulaire avant le 30 novembre de l'année N+2.

En cas de rééquilibrage au-delà du pourcentage autorisé dans le cadre de l'article 3.2.3, les pénalités associées telles que définies à l'article 3.2.3 peuvent être prises en compte dans la facture de pénalités de chaque Période d'Engagement N concernée, ou facturées au Titulaire lors de la facturation de la rémunération au titre de l'article 7.1.1.

Le cas échéant, RTE transmet la facture en deux (2) exemplaires au Titulaire à l'adresse de facturation du Titulaire définie dans l'Annexe 2 des Conditions Particulières.

Les pénalités éventuellement facturées en application des Règles de Marché, des Règles NEBEF et des Règles du Mécanisme de Capacité restent calculées et facturées conformément aux modalités prévues dans les Règles correspondantes.

PROJET

La pénalité liée à la résiliation du Contrat définie à l'article 8.2 des Conditions Générales du présent Contrat fait l'objet d'une facture établie par RTE et transmise au Titulaire dans le mois suivant la résiliation du Contrat.

7.2 Conditions de paiement

7.2.1 Règlement des factures par RTE

Le paiement des factures définies à l'article 7.1.1 des Conditions Générales du présent Contrat est effectué par RTE dans les trente (30) jours à compter de la date de facture, par virement bancaire, dont les coordonnées sont précisées dans l'Annexe 2 des Conditions Particulières.

Les frais éventuels prélevés par la banque de RTE sont à la charge de RTE. RTE est en outre tenu de joindre à chaque règlement les références de la facture émise par le Titulaire.

7.2.2 Règlement des factures par le Titulaire

Le Titulaire règle les factures de RTE dans les trente (30) jours à compter de leur date d'émission, par virement bancaire aux coordonnées bancaires de RTE précisées dans l'Annexe 2 des Conditions Particulières.

Les pénalités éventuellement facturées en application et conformément aux Règles MA, aux Règles NEBEF et aux Règles du Mécanisme de Capacité sont réglées par l'acteur concerné conformément aux dispositions prévues dans les Règles correspondantes.

Les frais éventuels prélevés par la banque du Titulaire sont à la charge du Titulaire. Le Titulaire est tenu de joindre à chaque règlement les références de la facture émise par RTE.

Le Titulaire s'assure auprès de sa banque que l'ordre de virement pour règlement d'une facture donnée mentionne le numéro de la facture émise par RTE dans le champ « Motifs de paiement ». L'absence de cette mention implique une identification manuelle par RTE des virements arrivant sur son compte. Toute identification manuelle ouvrira droit au profit de RTE à la facturation d'un montant forfaitaire de cent-quarante euros (140€).

7.2.3 Pénalités applicables lors de retards de paiement

À défaut de paiement intégral par l'une des Parties dans les délais prévus aux articles 7.2.1 et 7.2.2, les sommes dues sont majorées, de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités calculées sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de dix (10) points de pourcentage.

Cet intérêt est calculé à partir de la date d'échéance jusqu'à la date de paiement effectif de la facture. Toutefois, ces pénalités ne peuvent être inférieures à un minimum de perception fixé à cent-quarante (140€) hors taxes.

En application des articles L. 441-10 et D. 441-5 du Code de commerce, le retard de paiement intégral de l'une des Parties dans le délai prévu à l'article 7.2 donne lieu à l'application de plein droit d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante euros (40€) à la charge du débiteur.

PROJET

7.3 Garantie Bancaire

7.3.1 Modèle et montant de Garantie Bancaire

Avant le début de la Période d'Engagement N, le Titulaire fournit à RTE une Garantie Bancaire, selon le modèle en Annexe B des Conditions Générales.

La Garantie Bancaire pour la Période d'Engagement N a un montant supérieur ou égal à ($FIXE_{AOFD,N}$ + $COMP_{AOFD,N}$).

La Garantie Bancaire doit respecter les éléments suivants :

- la Garantie Bancaire doit être émise par un établissement de crédit notoirement solvable, c'est à-dire respectant le critère de notation énoncé ci-dessous, domicilié dans un Etat membre de l'Union Européenne ou bien en Suisse ou en Norvège ;
- cet établissement de crédit ne doit pas être le Candidat lui-même ou être contrôlé par lui au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- la Garantie Bancaire doit être émise par un établissement de crédit dont la note financière long terme obtenue auprès d'un organisme international de notation est au minimum de [BBB+] « perspective stable » (notation Standard & Poor's ou Fitch ratings) ou de [Baa1] (notation Moody's). Lorsqu'un établissement de crédit est noté par plusieurs agences de notation, toutes ses notes doivent être conformes au critère énoncé ci-dessus ;
    - Si l'établissement de crédit ayant fourni la Garantie Bancaire, ne respecte plus les conditions de notation ci-dessus exposées, RTE met en demeure le Titulaire, de lui fournir une nouvelle Garantie Bancaire émanant d'un établissement de crédit respectant lesdites conditions de notation, dans un délai d'un mois, à compter de sa mise en demeure ;
    - Si le Titulaire ne fournit pas de nouvelle Garantie Bancaire émanant d'un établissement de crédit respectant lesdites conditions de notation, le Contrat sera résilié pour faute dans les conditions de l'article 8.2.3.
- la Garantie Bancaire est émise par un établissement de crédit pour une durée de validité au moins égale à trois (3) ans à partir de la date de début de la Période d'Engagement.

7.3.2 Appel de la Garantie Bancaire

En cas de non-paiement de tout ou partie d'une facture arrivée à échéance ou de tout paiement exigible par RTE au titre du Contrat, RTE Notifie au Titulaire une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de procéder au paiement des sommes non réglées dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés. Si le Titulaire n'a pas procédé aux paiements visés dans la mise en demeure à l'expiration du délai précité, RTE peut appeler, au moyen du modèle de lettre joint en Annexe C, la Garantie Bancaire du Titulaire.

PROJET

7.3.3 Restitution de la Garantie Bancaire

Lorsque que le montant de la rémunération et des pénalités pour la Période d'Engagement N a été Notifiés au Titulaire par RTE, et que éventuelles factures émises au titre des articles 7.1.2 et 7.1.3 ont été réglées par le Titulaire, RTE s'engage à restituer au Titulaire l'intégralité de la Garantie Bancaire. La garantie bancaire est automatiquement échue ou, sur demande du Titulaire, RTE transmettra à l'établissement de crédit ayant fourni la Garantie Bancaire un courrier de mainlevée qui permettra l'annulation de la Garantie Bancaire.

PROJET

8. DISPOSITIONS GENERALES

8.1 Entrée en vigueur et durée du Contrat

Le présent Contrat est conclu pour la période indiquée à l'Article 4 des Conditions Particulières.

RTE, à la demande de l'autorité administrative, pourra faire débuter les engagements du Titulaire au 15 octobre 2025, sans aucune possibilité d'indemnisation ou de recours.

L'expiration du Contrat à sa date de fin ou en cas de résiliation anticipée du Contrat telle que prévue à l'article 8.2 ci-dessous n'affectera pas la validité et l'opposabilité des articles 2 (*Définitions*), 7 (*Flux Financiers*) s'agissant des stipulations correspondantes s'appliquant à l'issue de l'expiration du présent Contrat, 8.6 (*Confidentialité*), 8.9 (*Echanges d'information*), 8.11 (*Droit applicable*) et 8.12 (*Règlement des différends*), ni l'obligation pour chacune des Parties de satisfaire à l'ensemble des obligations découlant directement du Contrat et qui continueraient à produire leur effet suite à l'expiration du Contrat, en particulier les articles relatifs au paiement des pénalités par le Titulaire.

8.2 Résiliation anticipée du Contrat

8.2.1 À l'initiative du Titulaire

8.2.1.1 Résiliation pour incapacité technique

En cas d'incapacité technique, le Titulaire peut demander la résiliation anticipée du Contrat à son initiative, en accompagnant sa demande des pièces justifiant que les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

1. son incapacité technique à exécuter les obligations contractuelles définies au présent Contrat résulte d'événements qui échappent à son contrôle et qui ne pouvaient être raisonnablement anticipés au moment de la signature du Contrat ; et
2. leurs effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées.

La demande de résiliation anticipée, accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives requises, est Notifiée à RTE par le Titulaire par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

Après examen par RTE, et dans un délai de trente (30) Jours à compter de la réception de la Notification par RTE, RTE atteste, le cas échéant, de la recevabilité de la demande de résiliation anticipée du contrat. A défaut de réponse de RTE dans le délai susmentionné, la demande de résiliation est jugée irrecevable.

Dans le cas où la demande de résiliation anticipée est jugée recevable par RTE, la résiliation du Contrat prend effet rétroactivement au 1er janvier de l'année de la demande de résiliation. Toute demande de résiliation ne peut être jugée recevable que si RTE constate que les deux (2) conditions cumulatives mentionnées au premier alinéa de cet article 8.2.1.1 des Conditions Générales du présent Contrat sont effectivement remplies.

La résiliation du Contrat emporte le renoncement à la rémunération calculée à l'article 5.4 des Conditions Générales du présent Contrat pour l'année de la demande de résiliation ainsi que pour toutes les années suivant celle-ci.

PROJET

Dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande de résiliation, RTE émet une facture à destination du Titulaire égal au montant des sommes déjà facturées par le Titulaire à RTE, et l'adresse au Titulaire qui devra s'en acquitter dans un délai de trente (30) jours à compter de sa réception.

La résiliation du Contrat emporte l'application de la pénalité suivante :

$$2{,}5\% \times \boldsymbol{Prix\ de\ Clearing\ AOFD} \times NB_{Années\ restantes} \times \frac{\sum P_{AOFD,N}}{NB_{Années\ restantes}}$$

- *Prix de Clearing AOFD* : critère d'interclassement de la dernière offre retenue dont la valeur est définie à l'article 3 des Conditions Particulières du Contrat,
- $NB_{Années\ restantes}$: nombre d'années restant à couvrir pour le présent Contrat à compter de l'année N,
- $\sum P_{AOFD,N}$: somme des puissances P_{AOFD} sur la durée restant à couvrir pour le présent Contrat à compter de l'année N.

Dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande de résiliation, RTE émet une facture du montant égal à la formule ci-dessus et l'adresse au Titulaire qui devra s'en acquitter dans un délai de trente (30) jours à compter de sa réception.

Dans le cas où la demande de résiliation anticipée est jugée irrecevable par RTE, le Contrat n'est pas résilié et l'ensemble de ses clauses continuent à produire leurs effets.

8.2.1.2 Autre cas de résiliation anticipée

Dans l'hypothèse d'un Contrat d'une durée supérieure à un an, le Titulaire peut demander la résiliation anticipée du Contrat à son initiative. La demande de résiliation anticipée est Notifiée à RTE par le Titulaire par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

La résiliation du Contrat prend effet rétroactivement au 1er janvier de l'année de la demande.

La résiliation du Contrat emporte le renoncement à la rémunération calculée à l'article 5.4 des Conditions Générales du présent Contrat pour l'année de la demande de résiliation ainsi que pour toutes les années suivant celle-ci.

Dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande de résiliation, RTE émet une facture à destination du Titulaire égal au montant des sommes déjà facturées par le Titulaire à RTE, et l'adresse au Titulaire qui devra s'en acquitter dans un délai de trente (30) jours à compter de sa réception.

La résiliation du Contrat emporte l'application de la pénalité suivante :

$$5\% \times \boldsymbol{Prix\ de\ Clearing\ AOFD} \times NB_{Années\ restantes} \times \frac{\sum P_{AOFD,N}}{NB_{Années\ restantes}}$$

- *Prix de Clearing AOFD* : critère d'interclassement de la dernière offre retenue dont la valeur est définie à l'article 3 des Conditions Particulières du Contrat ;
- $NB_{Années\ restantes}$: nombre d'années restant à couvrir pour le présent Contrat à compter de l'année N ;
- $\sum P_{AOFD,N}$: somme des puissances P_{AOFD} sur la durée restant à couvrir pour le présent Contrat à compter de l'année N.

PROJET

Dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande de résiliation, RTE émet une facture du montant égal à la formule ci-dessus et l'adresse au Titulaire qui devra s'en acquitter dans un délai de trente (30) jours à compter de sa réception.

8.2.2 Résiliation sans faute

Le Contrat peut être résilié de plein droit et sans indemnité dans les cas suivants :

a) En cas d'événement de Force Majeure d'une durée supérieure à trente (30) Jours consécutifs ;

b) En cas de cessation d'activité du Titulaire lorsque celle-ci résulte d'une décision émanant d'une autorité administrative, d'un acte ou une décision de niveau européen, tout acte règlementaire ou législatif national ;

c) En cas de perte de la qualité d'Acteur d'Ajustement ou d'Opérateur d'Effacement ou de Responsable de Programmation par le Titulaire à la suite de la résiliation de son Accord de Participation au Règles MA, aux Règles PROG ou aux Règles NEBEF en cas de non-respect par le Titulaire de ses obligations au titre de ces Règles ;

d) En cas d'évolution des Règles de Marché et/ou des Règles NEBEF et/ou des Règles du Mécanisme de Capacité, lorsque le Titulaire justifie, par écrit, d'une modification des conditions économiques du Contrat induite par l'évolution des Règles de Marché et/ou des Règles NEBEF et/ou des Règles du Mécanisme de Capacité, rendant économiquement impossible son exécution, sous réserve de l'acceptation par RTE desdites justifications ;

e) En cas d'absence d'accord entre les Parties au titre de l'article 8.3.2.

Dans les cas a), b) et e) cités précédemment, la résiliation s'effectue par Notification à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La résiliation prend effet à la date de réception de ladite lettre.

Dans le cas c), la résiliation s'effectue par Notification à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception où la date de résiliation du Contrat est celle de la résiliation de l'Accord de Participation.

Dans le cas d), le Titulaire Notifie à RTE sa demande de résiliation, dûment justifiée, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. En cas d'acceptation des justifications par RTE, RTE Notifie la résiliation du Contrat au Titulaire par l'envoi d'un courrier recommandé avec demande d'avis de réception. La résiliation du Contrat prend effet à la date de réception par le Titulaire de ladite lettre.

La résiliation du Contrat, pour l'ensemble des cas a), b), c), d) et e), emporte le renoncement à la rémunération calculée à l'article 5.4 des Conditions Générales du présent Contrat pour l'année de la demande de résiliation ainsi que pour toutes les années suivant celle-ci.

Dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande de résiliation, RTE émet une facture à destination du Titulaire égal au montant des sommes déjà facturées par le Titulaire à RTE, et l'adresse au Titulaire qui devra s'en acquitter dans un délai de trente (30) jours à compter de sa réception.

PROJET

8.2.3 Résiliation pour faute

Le Contrat peut être résilié de plein droit dans les cas suivants :

a) En cas de non-paiement par le Titulaire de toute somme due à RTE à l'expiration d'un délai de trente (30) Jours suite à la réception d'une mise en demeure restée infructueuse ;

b) En cas de manquement répété de l'une des Parties à ses obligations contractuelles à l'expiration d'un délai de dix (10) Jours à compter de la réception d'une mise en demeure restée infructueuse.

La résiliation s'effectue par l'envoi à l'autre Partie, à l'expiration du délai susvisé, d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La résiliation prend effet à la date de réception de ladite lettre.

La résiliation pour faute du Contrat emporte le renoncement à la rémunération calculée à l'article 5.4 pour l'année où survient la résiliation ainsi que pour toutes les années suivant celle-ci.

Dans un délai de deux (2) mois à compter de la demande de résiliation, RTE émet une facture à destination du Titulaire égal au montant des sommes déjà facturées par le Titulaire à RTE, et l'adresse au Titulaire qui devra s'en acquitter dans un délai de trente (30) jours à compter de sa réception.

La résiliation pour faute du Contrat emporte l'application de la pénalité suivante :

$$10\% \times Prix\ de\ Clearing\ AOFD \times NB_{Années\ restantes} \times \frac{\sum P_{AOFD,N}}{NB_{Années\ restantes}}$$

Avec :

- *Prix de Clearing AOFD* : critère d'interclassement de la dernière offre retenue, dont la valeur est définie à l'article 3 des Conditions Particulières du Contrat ;
- $NB_{Années\ restantes}$: nombre d'années restant à couvrir pour le présent Contrat à compter de l'année N ;
- $\sum P_{AOFD,N}$: somme des puissances $P_{AOFD,N}$ sur la durée restant à couvrir pour le présent Contrat à compter de l'année N.

Dans un délai de deux (2) mois à compter de la demande de résiliation, RTE émet une facture du montant calculé d'après la formule ci-dessus et l'adresse au Titulaire qui devra s'en acquitter dans un délai de trente (30) jours à compter de sa réception.

8.3 Amendements

8.3.1 Amendements des Conditions Générales

Les Conditions Générales, en ce inclus les Annexes, ne peuvent être modifiées par les Parties que pour autant qu'une modification est rendue nécessaire par l'entrée en vigueur de nouveaux textes législatifs ou réglementaires en relation avec l'objet du Contrat.

En outre, dès l'entrée en vigueur de nouvelles Règles de Marché, de nouvelles Règles NEBEF ou de nouvelles Règles du Mécanisme de Capacité, celles-ci s'appliquent de plein droit au présent Contrat.

PROJET

8.3.2 Amendements des Conditions Particulières

Les Conditions Particulières ne peuvent être modifiées par les Parties que pour autant qu'une modification est rendue nécessaire par l'entrée en vigueur de nouveaux textes législatifs ou réglementaires en relation avec l'objet du Contrat.

Par exception, les Parties peuvent s'accorder sur une modification des articles 2.3 et 3 des Conditions Particulières sur une diminution des caractéristiques de la Capacité de Flexibilité Contractualisée et des paramètres de rémunération, si les conditions suivantes sont réunies :

- le Titulaire justifie d'une contrainte technique exceptionnelle et non prévisible à l'entrée en vigueur du Contrat ;

ou :

- le Titulaire redéclare à la baisse la puissance de la Capacité de Flexibilité Contractualisée comme prévu à l'article 3.2.3 ;

ou :

- pour inscrire le montant du Plafond de Prix d'Engagement ou le Nombre d'Heures d'Engagement Notifié par le Titulaire à RTE comme prévu aux articles 4.4.2.1 et 4.4.3.1.

Dans le cas où le Titulaire souhaiterait procéder à un amendement des Conditions Particulières selon les conditions prévues au présent article, il Notifiera RTE par courrier recommandé avec demande d'avis de réception de cette demande, accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives requises.

Après examen par RTE, et dans un délai de trente (30) Jours à compter de la réception de la Notification par RTE, RTE atteste, le cas échéant, de la recevabilité de la demande de modification des Conditions Particulières. A défaut de réponse de RTE dans le délai susmentionné, la demande de modification est jugée irrecevable.

Dans le cas où la demande de modification des Conditions Particulières est jugée irrecevable par RTE, le Contrat n'est pas amendé et l'ensemble de ses clauses continuent à produire leurs effets.

Par exception, avant le début d'une Période d'Engagement, RTE peut demander une modification des articles 2.3 et 3 des Conditions Particulières, c'est-à-dire une diminution des caractéristiques de la Capacité de Flexibilité Contractualisée et des paramètres de rémunération, si le Titulaire n'est pas en mesure de mettre à disposition toute la puissance de la Capacité de Flexibilité Contractualisée du présent Contrat AOFD et de tous les Contrats AOE ou Contrats AOFD dont il est Titulaire, car étant soumis à une limitation de la puissance de la capacité d'effacement telle que définie dans les Règles NEBEF.

RTE Notifiera le Titulaire par courrier recommandé avec demande d'avis de réception de cette demande. Les Parties auront un délai de soixante (60) Jours à compter de la réception de la Notification par le Titulaire pour s'accorder sur les modifications à apporter aux Conditions Particulières du Contrat. A défaut d'accord entre les Parties dans le délai susmentionné, le Contrat sera résilié sans faute dans les conditions de l'article 8.2.2.

L'amendement des Conditions Particulières au titre du présent article n'ouvre pas droit à des indemnités pour le Titulaire.

PROJET

En outre, dès l'entrée en vigueur de nouvelles Règles de Marché, de nouvelles Règles NEBEF ou de nouvelles Règles du Mécanisme de Capacité, celles-ci s'appliquent de plein droit au présent Contrat.

8.3.3 Amendements des Annexes

L'Annexe 1 des Conditions Particulières ne peut être modifiée que selon les modalités décrites au sein de l'article 3.2.7 des Conditions Générales du présent Contrat.

L'Annexe 2 des Conditions Particulières peut être modifiée par simple Notification, avec un préavis de cinq (5) Jours Ouvrés.

8.3.4 Suspension, suppression ou refonte du Mécanisme de Capacité

Les modifications rendues nécessaires dans l'hypothèse où, en application de textes législatifs ou réglementaires, le Mécanisme de Capacité serait suspendu ou supprimé ou ferait l'objet d'une refonte mettant en place un mécanisme équivalent, feront l'objet d'une concertation organisée par RTE auprès de tous les lauréats de l'Appel d'Offre Flexibilités Décarbonées. Le cas échéant, RTE notifiera aux lauréats de l'Appel d'Offres Flexibilités Décarbonées la référence de prix qui remplacera le Prix de Règlement des Ecarts en Capacité dans le calcul de la rémunération au titre du Contrat.

Les modifications ainsi concertées et approuvées par le Ministre chargé de l'énergie seront intégrées au Contrat.

8.4 Cession

Le Contrat est incessible, sauf accord préalable écrit de RTE.

8.5 Force Majeure

Conformément à l'article 1218 du code civil, un « **Événement de Force Majeure** » désigne tout événement échappant au contrôle de l'une ou l'autre des Parties, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du Contrat, dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées et empêchant directement l'exécution de tout ou partie des obligations légales, réglementaires ou contractuelles de cette Partie, temporairement ou définitivement, dès lors que ledit Événement de Force Majeure ne résulte pas d'une inexécution ou d'une violation par la Partie qui s'en prévaut de ses obligations légales, réglementaires ou contractuelles au titre du présent Contrat.

La Partie qui invoque un Evénement de Force Majeure, envoie à l'autre Partie, dans un délai de quatorze (14) jours à compter de la connaissance dudit Evénement de Force Majeure, une Notification précisant (i) les preuves satisfaisantes au regard de l'existence d'un Evénement de Force Majeure, (ii) tous détails quant à la nature de l'Evènement de Force Majeure qui affecte directement la Partie, (iii) la date de début de l'Evénement de Force Majeure, (iv) les effets de l'Evénement de Force Majeure sur l'exécution de ses obligations, (v) les mesures et actions prises par la Partie affectée pour minimiser ces effets et, dans la mesure du possible, (vi) la durée probable et les conséquences prévisibles de l'Evénement de Force Majeure.

PROJET

Les obligations contractuelles des deux Parties, à l'exception de celles prévues au sein de des articles 8.5 (*Force Majeure*) et 8.6 (*Confidentialité*), sont suspendues pendant toute la durée de l'évènement de Force Majeure et à compter de sa survenance jusqu'à ce que la cause et/ou les effets de la situation considérée comme un Evénement de Force Majeure ait/aient cessé. Les acteurs n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenus d'aucune obligation de réparation des dommages subis par l'un ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations en raison de cet Evénement de Force Majeure.

Toute Partie qui invoque un Evénement de Force Majeure a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour en limiter sa portée et sa durée et devra informer l'autre Partie lorsqu'elle cesse d'être affectée par l'Evénement de Force Majeure.

Les Parties conviennent qu'elles devront se concerter dans les meilleurs délais afin de prendre toute mesure raisonnablement possible en vue de poursuivre l'exécution du Contrat.

Si un Evénement de Force Majeure a une durée supérieure à trente (30) Jours consécutifs, le Titulaire ou RTE peut résilier le Contrat, sans qu'il en résulte un quelconque droit à indemnité pour l'autre Partie, par l'envoi à RTE ou au Titulaire d'une Notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La résiliation prend effet à la date de réception de ladite lettre.

Les Parties conviennent que les stipulations de cette clause prévaudront sur celles prévues à l'article 0.H des Règles de Marché, à l'article 2.8 des Règles NEBEF et à l'article 3.5 des Règles du Mécanisme de Capacité.

8.6 Confidentialité

8.6.1 Nature des informations confidentielles

En application de l'article L. 111-72 et L. 111-80 du code de l'énergie, RTE est tenu de préserver la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination imposées par la loi. La liste de ces informations et les conditions de leur utilisation sont fixées aux articles R. 111-26 et suivants du code de l'énergie.

Pour les informations non visées par les articles précités, chaque Partie détermine par tout moyen à sa convenance, les informations de tout type et sur tout support, qu'elle considère comme confidentielles et en informe l'autre Partie.

Sont notamment considérées comme confidentielles, sans que cette liste soit exhaustive, les informations communiquées oralement par une Partie à l'autre Partie et tout document écrit comportant la mention « confidentiel » ou faisant référence à la confidentialité de son contenu.

8.6.2 Contenu de l'obligation de confidentialité

Le Titulaire autorise RTE à communiquer à des tiers les informations visées par les articles R. 111-26 et suivants du Code de l'énergie ou non visées par les articles précités si cette communication est nécessaire à l'exécution du Contrat.

PROJET

Les Parties s'engagent à ce que les tiers, destinataires d'Informations Confidentielles prennent les mêmes engagements de confidentialité que ceux définis au présent article. À ce titre, la Partie destinataire d'une Information Confidentielle s'engage à prendre, vis-à-vis de ses salariés, des sous-traitants et de toute personne physique ou morale qu'elle mandate pour participer à l'exécution du Contrat, toutes les mesures utiles, notamment contractuelles, pour faire respecter par ceux-ci la confidentialité des informations dont ils pourraient avoir connaissance. Elle prend, en outre, toutes les dispositions utiles pour assurer la protection physique de ces informations, y compris lors de l'archivage de celles-ci.

Chaque Partie informe dans les plus brefs délais et par tous moyens l'autre Partie toute violation ou présomption de violation des obligations découlant du présent article.

Les obligations résultant du présent article ne s'appliquent pas si la Partie destinataire d'une Information Confidentielle apporte la preuve que cette Information Confidentielle (i), était déjà accessible au public avant sa communication, (ii) était connue de la Partie destinataire avant d'avoir été remise par l'autre Partie, (iii) a été reçue par elle en provenance d'un tiers qui n'était pas soumis à une obligation de confidentialité et avait le droit de la communiquer, sans violation des dispositions du présent article, (iv) doit être communiquée afin de se conformer à une demande d'un tribunal compétent et si cela est raisonnablement justifié pour permettre à toute Partie d'exécuter et de faire valoir leurs droits respectifs au titre du présent Contrat ou (v) doit être communiquée en vertu de la loi ou des textes réglementaires en vigueur.

8.6.3 Durée de l'obligation de confidentialité

À compter de l'extinction ou de la résiliation anticipée du présent Contrat, les Parties s'engagent à respecter les dispositions de l'article 8.6 pendant une durée de cinq (5) ans.

8.7 Responsabilité

Chaque Partie, chacune en ce qui la concerne, supporte la charge de tous les dommages causés aux personnes qu'il emploie ou utilise ou qui sont utilisées ou employées par ses filiales, affiliées ou sous-traitants et aux biens qui lui appartiennent ou qui lui sont confiés par des tiers ou qui appartiennent ou qui sont confiés par des tiers à ses filiales, affiliées ou sous-traitants.

Chaque Partie est responsable de plein droit des dommages directs causés à l'autre Partie et à son personnel du fait de l'exécution ou de l'inexécution des obligations décrites dans le présent Contrat et devra l'indemniser du préjudice subi ou à venir.

Sont exclus de cette responsabilité les dommages qui résulteraient d'un cas de Force Majeure, ou de tous dommages ou pertes indirects incluant notamment toute perte d'exploitation, de production, de profit ou de revenu, sauf cas de fraude, faute lourde ou manœuvre dolosive.

PROJET

La Partie qui estime avoir subi un dommage en informe l'autre par Notification, dans un délai de dix (10) Jours à compter de la connaissance dudit dommage, cette Notification devant indiquer (i) la nature des dommages subis ouvrant droit à une demande d'indemnisation, (ii) les fondements légaux et contractuels sur lesquels la demande d'information est fondée, (iii) toute copie des documents justifiant du dommage subi et (iv), dans la mesure du possible, une estimation détaillée du montant du préjudice subi ou à venir. A compter de la réception de cette Notification, la Partie récipiendaire disposera d'un délai de trente (30) Jours afin de se prononcer sur les demandes formulées dans ladite Notification, étant précisé qu'en l'absence de réponse à l'expiration de ce délai, la demande d'indemnisation est réputée agréée par l'autre Partie. En cas de contestation de tout ou partie des éléments mentionnés dans la Notification émise au titre de l'alinéa 3 de cet article 8.7, les Parties se concerteront en vue de régler le différend conformément aux stipulations de l'article 8.12 ci-dessous.

Chaque Partie prendra à tout moment toutes les mesures raisonnables pour éviter, minimiser et/ou atténuer toute perte ou dommage survenu ou pouvant survenir pour lequel la Partie concernée est en droit (ou prétend être en droit) d'introduire une demande d'indemnisation au motif d'une violation du présent Contrat.

8.8 Publicité

Le Titulaire ne peut mentionner RTE au titre de ses clients sans avoir obtenu l'accord écrit et préalable de RTE.

Le Titulaire prend acte que RTE publie des indicateurs relatifs aux Défaillances au regard des critères décrits à l'article 6 des Conditions Générales du présent Contrat. Ces indicateurs peuvent notamment prendre la forme de ratios faisant intervenir le nombre d'activations défaillantes par rapport au nombre total d'activations ou la puissance moyenne effacée par rapport à la puissance moyenne activée.

8.9 Echanges d'information

Tout échange d'informations relatif à l'interprétation ou l'exécution du Contrat et toute Notification d'une Partie à l'autre sont adressés exclusivement aux coordonnées figurant dans l'Annexe 2 des Conditions Particulières.

Pour la bonne exécution du Contrat, les Parties s'engagent à s'informer réciproquement de tout changement dans la liste des interlocuteurs identifiés dans la page de garde ainsi que dans l'Annexe 2 des Conditions Particulières, moyennant un préavis de cinq (5) Jours Ouvrés conformément à l'article 8.3.3.

8.10 Imprévision

Chaque Partie reconnait par les présentes que les dispositions de l'article 1195 du code civil ne s'appliquent pas à elle s'agissant des obligations du présent Contrat et qu'elles ne sont pas en droit de formuler une quelconque demande au visa de l'article 1195 du code civil.

8.11 Droit applicable

Le Contrat est régi par le droit français.

PROJET

Nonobstant toutes traductions qui pourraient en être faites, signées ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation et l'exécution du Contrat est le français.

8.12 Règlement des différends

En cas de différend portant sur la conclusion, l'interprétation ou l'exécution du présent Contrat, les Parties s'engagent de bonne foi à rechercher un accord amiable pour parvenir par elles-mêmes à un règlement amiable de tout litige qui pourrait survenir entre elles.

À cet effet, le demandeur Notifie à l'autre Partie l'objet du différend et la proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

À défaut d'accord à l'amiable ou de réponse de l'autre Partie à l'issue d'un délai de trente (30) Jours à compter de la Notification susvisée, et sauf en cas d'urgence pouvant donner lieu à référé, tout différend sera, sauf si les Parties en conviennent autrement, soumis à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris.

8.13 Arrondis

Sauf mention contraire, les règles d'arrondis décrites au chapitre 0 des Règles de Marché s'appliquent.

Fait à Paris La Défense, le

Pour le Titulaire	**Pour RTE**

PROJET

Annexe A. **MODALITES DE TRANSMISSION DE LA LISTE D'ENGAGEMENT (AU TITRE DES ARTICLES 4.4.2.4, 4.4.2.5 ET 4.4.3.4 DES CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT)**

La Liste d'Engagement est transmise à RTE via le processus dédié désigné par RTE.

La Liste se présente sous la forme d'un fichier de type *Comma Separated Value* (extension <csv>), dont le nom doit respecter le formalisme suivant :

'<Code EIC de l'acteur>_<N° de contrat>_ListeEngagementAOFD _<Date au format AAAAMMJJ>.csv'

Le fichier doit avoir la forme suivante : chaque ligne précise la puissance proposée d'une entité (EDA ou EDE) donnée par Pas de Contrôle.

```
1   <Code EDA ou EDE 1>;<NB Points Chronique 1>;<Point 1>;...;<Point {NB Points Chronique 1}>;
2   <Code EDA ou EDE 2>;<NB Points Chronique 2>;<Point 1>;...;<Point {NB Points Chronique 2}>;
3   ...
4   <EOF>
```

Il est précisé que :

- AAAAMMJJ représente le Jour Signalé sur lequel le Titulaire souhaite mettre à disposition sa Capacité de Flexibilité Contractualisée au titre du présent contrat ;
- Les lignes sont terminées par des « ; » à l'exception de la dernière ligne ;
- Le fichier se termine par « <EOF> » ;
- Code EIC de l'acteur, N° Contrat, Code EDA, sont des champs texte sans caractères « ; » ;
- N° Contrat est le numéro du Contrat donné en première page des Conditions particulières du présent Contrat ;
- NB Points Chronique, Point sont des champs numériques contenant des entiers strictement positifs ;
- NB Points Chronique correspond au nombre de points d'une chronique, 46 (journée 23 heures), 48 (24 heures), 50 (25 heures). A partir des dates « NF_{20} et MA_{20} » définies dans les Règles de Marché, NB Points Chronique pourra prendre les valeurs 92 (journée 23 heures), 96 (24 heures), 100 (25 heures) ;
- Point représente la puissance au Pas de Contrôle mise à disposition au titre du contrat ou pour chaque entité ;

En cas de redéclaration, l'ensemble des entités concernées par le Contrat doivent être redéclarées (pas de fichier partiel ou incrémental).

Les déclarations ne respectant pas le format défini ci-dessus seront considérées comme invalides et ne seront pas prises en compte par RTE.

PROJET

Annexe B. **MODELE DE GARANTIE BANCAIRE A PREMIERE DEMANDE**

[_____][1] une société de droit [_____][2], ayant son siège social [_____], représentée par [_____][3] (le "Garant") s'engage par la présente, irrévocablement et inconditionnellement, d'ordre et pour compte de [_____][4], société de droit [_____][5] (numéro d'immatriculation [_____]) (le "Donneur d'Ordre") à payer à RTE Réseau de transport d'électricité, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2.132.285.690 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 619 258, dont le siège social est situé au sein de l'immeuble WINDOW, 7C Place du Dôme 92073 Paris la Défense Cedex, (le "Bénéficiaire"), indépendamment de la validité et des effets juridiques du contrat AOFD n° [ ][6] signé par le Donneur d'Ordre (l'"Accord"), à première demande, selon les modalités ci-dessous et sans faire valoir d'exception ni d'objection, résultant de l'Accord, tout montant jusqu'à concurrence maximale de : [_____][7], intérêts, frais et accessoires compris (le "Montant Garanti").

La présente garantie bancaire à première demande s'inscrit dans le cadre de l'article 2321 du Code civil.

La modification ou la disparition des liens ou des rapports de fait ou de droit pouvant exister à ce jour entre le Garant et le Donneur d'Ordre ne pourra nous dégager de la présente garantie.

Toutes les dispositions du présent engagement conserveront leur plein effet quelle que soit l'évolution financière et juridique du Donneur d'Ordre.

La présente Garantie Bancaire à première demande pourra être appelée à compter du __/__/____ jusqu'au __/__/____ inclus (la "Date d'Echéance").

La demande de paiement devra parvenir au Garant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (la "Lettre d'Appel en Garantie Bancaire") au plus tard à la Date d'Échéance. Toute Lettre d'Appel en Garantie Bancaire reçue avant la Date d'échéance doit être payée par le Garant conformément aux dispositions de la « Lettre d'Appel en Garantie Bancaire »).

A défaut de Lettre d'Appel en Garantie Bancaire reçue avant la Date d'échéance, la présente Garantie bancaire à première demande cessera d'être valable à la Date d'Echéance.

Le Garant s'engage par la présente à effectuer le paiement du Montant Garanti dans les dix (10) Jours Ouvrables suivant la réception de la Lettre d'Appel en Garantie Bancaire. Il effectuera ce paiement en se conformant aux instructions contenues dans la Lettre d'Appel en Garantie Bancaire.

---

[1] Dénomination sociale de l'établissement bancaire ou société d'assurance émettrice de la Garantie Bancaire.

[2] Droit applicable sur le territoire d'établissement du siège social du Garant.

[3] Nom du représentant habilité du Garant.

[4] Dénomination sociale du Donneur d'Ordre.

[5] Droit applicable sur le territoire d'établissement du siège social du Donneur d'Ordre.

[6] Numéro et date de prise du Contrat AOFD.

[7] Montant de la Garantie bancaire à première demande.

PROJET

Les frais raisonnables et dûment justifiés relatifs à la présente Garantie et notamment les frais, intérêts, taxes et dépenses éventuels de toute nature encourus à l'occasion de la mise en jeu de ladite Garantie seront à la charge du [Donneur d'Ordre / Garant] (rayer la mention inutile), selon les modalités définies entre le Donneur d'Ordre et le Garant.

La présente Garantie est soumise au droit français. Pour l'interprétation et l'exécution des présentes, compétence est donnée au Tribunal de Commerce de Paris.

Fait à ....., le ../../20..

Signature du Garant,

[préciser raison sociale de la société, représentée par (nom, qualité)]

A renvoyer à l'adresse suivante : RTE - Service Commercial St Denis, Bâtiment La Rotonde, 204 boulevard Anatole France, 93206 Saint-Denis Cedex, France

PROJET

Annexe C. **MODELE DE LETTRE D'APPEL EN GARANTIE BANCAIRE**

RECOMMANDEE A.R.

[_____][1]

[_____][2]

Le [___][3]

Objet : Votre Garantie à Première DemandeMessieurs,

Mesdames, Messieurs,

Nous nous référons à la Garantie Bancaire à première demande que votre établissement bancaire a émise en notre faveur le [_____][4] (la « Garantie »).

Les termes débutant par une majuscule et qui ne sont pas définis dans la présente lettre ont le sens qui leur est attribué aux termes de la Garantie.

Nous vous demandons par la présente, d'honorer votre engagement en tant que Garant et de nous payer, sur notre compte n°[__][5] ouvert dans les livres de [__][6], la somme de [_____][7] euros.

Nous vous rappelons qu'aux termes de la Garantie Bancaire à première demande émise le **[date]**, ce paiement doit nous parvenir dans les dix (10) Jours Ouvrés suivant la réception de la présente Lettre d'Appel en Garantie.

Par ailleurs, pour votre parfaite information, nous vous précisons qu'à ce jour, le Donneur d'Ordre [_____][8] n'a pas respecté les termes de son Contrat AOFD n°[_____][9].

[_____][10]

[_____][11]

PROJET

---

1 Raison sociale, nom, qualité et service d'appartenance du représentant habilité de l'établissement bancaire ou société d'assurance ayant émis la Garantie Bancaire à première demande.

2 Adresse de l'établissement bancaire ayant émis la Garantie Bancaire à première demande.

3 Date d'envoi de la Lettre d'Appel en Garantie.

4 Date d'émission de la Garantie Bancaire à première demande.

5 Indiquer le numéro du compte bancaire de RTE.

6 Indiquer la dénomination et l'adresse de la banque ou de la société d'assurance auprès de laquelle le compte ci-dessus est ouvert.

7 Montant appelé en toutes lettres puis en chiffres.

8 Raison sociale du Donneur d'Ordre.

9 Référence du Contrat AOFD.

10 Nom, Prénom et qualité du signataire.

11 Signature.